

La délinquance juvénile : analyse des systèmes juridiques belge et canadien et perspectives

Mémoire réalisé par

Charles-Edouard Huysmans

Promoteur(s)

Geneviève Schamps

Année académique 2014-2015

Master en droit

Remerciements

Au terme de ce travail, je tiens à exprimer ma sincère reconnaissance à toutes les personnes ayant contribué, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire par leur aide, leurs conseils ou leur soutien.

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Madame Geneviève Schamps avec qui j'ai eu la chance de suivre un cours à option très intéressant et qui a eu la gentillesse de me guider pour mon mémoire

Je souhaite remercier tout spécialement Madame Madeleine Bérard, Directrice des centres jeunesse Batshaw à Montréal et Directrice provinciale pour m'avoir accordé énormément de temps afin de m'expliquer le fonctionnement du système juridique québécois.

Je remercie également Messieurs Benoit Van Keirsbilck et Pierre Rans pour leur intervention précieuse quant à l'approfondissement de la réflexion sur le sujet.

Toute ma reconnaissance va à ma mère qui durant toutes mes études m'a été d'une aide précieuse dans la relecture de l'ensemble mes travaux académiques.

Finalement, j'aimerais tout spécialement exprimer ma gratitude envers les membres de ma famille et amis proche qui m'ont soutenu tout au long de mes études et pour la réalisation de mes nombreux projets.

« Un peuple qui prend ses enfants par la main est un peuple qui vivra longtemps ».

Alain Gilot

TABLE DES MATIERES

<i>Introduction</i>	<i>1</i>
<i>PARTIE 1 : Comparaison des système juridiques belge et canadien en matière de délinquance juvénile.....</i>	<i>4</i>
1 Évolution historique et philosophique de la législation en matière de délinquance juvénile.....	5
1.1 Du modèle protectionnel au modèle sanctionnel	5
1.2 Le Québec et la philosophie du modèle restaurateur	7
1.3 La Belgique et son modèle « hybride »	9
1.4 Belgique –Canada : une évolution si différente ?	11
2 Cadre institutionnel, principes généraux, Loi en vigueur, procédures et acteurs 12	
2.1 Le cadre institutionnel	12
2.2 Principes suivis par les lois belges et canadiennes en matière de protection de la jeunesse	13
2.3 Législation en vigueur	14
2.4 Procédures et acteurs	15
2.4.1 Le stade de l'intervention policière	18
2.4.2 Le stade du Parquet	20
2.4.3 Le stade de la saisine des instances judiciaires compétentes.....	25
a) La compétence en matière de saisine	25
b) « Mesures provisoires» et « détention provisoire ».....	27
c) L'étude sociale et le rapport pré-décisionnel.....	29
d) La hiérarchisation ou l'ordre des mesures.....	31
e) Les mesures et peines spécifiques applicables au fond	32
Préambule	32
Les mesures.....	33
1. Les mesures extrajudiciaires	33
2. Le projet écrit du jeune	34
3. Les mesures de maintien dans le milieu de vie	34
4. Les mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie :	35
Les peines spécifiques.....	36
1. Les peines qui se réalisent sans intervention du directeur provincial	36
2. Les peines qui se réalisent avec l'intervention du directeur provincial mais qui ne comportent pas de placement sous garde.....	36
3. Les peines qui se réalisent avec l'intervention du directeur provincial et qui comportent un placement sous garde ou qui sont susceptibles d'en comporter.....	37
2.5 Enseignements tirés de l'analyse des procédures belges et canadiennes	38
1. Au stade de l'intervention policière :	38

2. Au stade du parquet :	38
3. Au stade de la saisine des instances judiciaires compétentes.....	39

PARTIE 2 : Critiques et pistes de solution du système juridique belge en matière de délinquance juvénile..... 40

1 Contexte 41

2 Critique du système belge en matière de délinquance juvénile 43

2.1 La pratique décisionnelle des juges et l'ordre de priorité	43
2.2 De l'ordre de priorité... à la réalité.....	45
2.2.1 Les offres restauratrices	45
2.2.2 Le projet écrit du jeune.....	47
2.2.3 Les mesures de maintien dans le milieu de vie	48
2.2.4 Les mesures de placement.....	50
2.3 L'augmentation du nombre de place en IPPJ et en Centre fédéral fermé	54
2.4 Les carences en moyens humains, financiers et temporels	55
2.4.1 Renforcement ou réajustement des moyens financiers ?	55
2.4.2 La carence en terme de moyens humains et son impact direct sur l'effectivité des mesures	57
2.4.3 L'engorgement de l'appareil judiciaire et son impact sur le temps consacré au jeune	59

3 Pistes de solutions en matière de délinquance juvénile 61

3.1 La communautarisation de la matière	61
3.2 La prévention.....	63
3.3 Le développement de nouveaux outils d'aide à la décision	65
3.4 La déjudiciarisation et l'impact de la justice restauratrice	66
3.5 S'inspirer du modèle de justice canadien	68

CONCLUSION 71

Bibliographie 76

Législation internationale et belge	76
Législation canadienne.....	77
Doctrine	77
Documents divers	80
Jurisprudence	80
Interview	81
Ressources électroniques consultées.....	81

Annexe 1 : Programme de sanction extrajudiciaires 82

INTRODUCTION

La délinquance juvénile est une problématique ancienne qui est au cœur de toutes les sociétés. Chaque époque et chaque nation tentent d'apporter des solutions à ce phénomène. Depuis quelques années, il a été constaté un désir croissant de sécurité auprès des citoyens¹. Plusieurs faits divers, parfois dramatiques ou d'une violence extrême impliquant des mineurs sont relayés par les médias qui jouent la carte du sensationnalisme. La conséquence directe de cette sur-médiatisation est l'augmentation sensible de la demande de répression ainsi que le durcissement des sanctions envers les mineurs délinquants². Cette volonté populaire est toutefois difficilement conciliable avec les prescrits de la Convention internationale des droits de l'enfant³ qui met en avant deux principes autour desquels les États sont invités à construire leur système de justice juvénile. Il s'agit de « *la promotion de l'utilisation de **mesures de substitution** telle que la **déjudiciarisation** et la **justice réparatrice*** »⁴. Force est de constater que ces prescrits sont loin d'être respectés dans certains pays.

Le Canada (et plus particulièrement la Province de Québec) jouit d'une excellente réputation sur la scène internationale en matière de délinquance juvénile. Depuis une quarantaine d'années, la Province de Québec a su **se démarquer** en instaurant un modèle de justice jusqu'alors inconnu du grand public : celui de la « **justice restauratrice** ». Les excellents résultats obtenus en matière de délinquance juvénile ont attiré la convoitise de nombreux acteurs du monde judiciaire. Madeleine Bérard, (Directrice de la protection de la jeunesse des « Centres Batshaw » à Montréal et Directrice provinciale) livre le secret de la réussite outre-Atlantique. Pour elle, « *Il existe ici, une approche véritablement différenciée car on cherche à rester en-dehors de la sphère judiciaire le plus longtemps possible. Notre objectif est d'appliquer « la bonne mesure au bon moment » (...) On est dans une logique de **déjudiciarisation**. On fait en sorte que les jeunes soient mis face à leurs responsabilités. On privilégie ce type d'approche à l'approche punitive (...) Souvent un mineur délinquant est avant tout un mineur en difficulté. Nous avons ici la faculté de traiter le problème directement à la racine, ce qui nous permet d'avoir d'excellents résultats* ».

¹ T. BOUDART, "Les réponses belge et canadienne", *J.D.J.*, N° 228, 2003, pp. 50-55.

² J. GREGOIRE, C. MATHYS, "Évaluation des interventions réalisées auprès de mineurs délinquants placés. Utopie ou urgence ?", *Journal du droit des jeunes*, N° 343, 2015, p.17.

³ Il s'agit plus particulièrement de l'Observation générale n°10 (2007) qui complète la Convention internationale des droits de l'enfant.

⁴ I. RAVIER, "La déjudiciarisation: le point de vue des parquets francophones", *Journal du droit des jeunes*, N°343, 2015, p.19.

En 2006, **la Belgique** s'est dotée d'une réforme pleine de promesses. Le gouvernement insiste alors sur le fait que « *les réponses doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces. Elles doivent tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte* »⁵. L'apparition de **nouvelles et nombreuses mesures** sont mises à la disposition des parquets et des tribunaux de la jeunesse. Les principaux changements apportés par cette réforme sont la **promulgation d'offres restauratrices** et la **mise en place d'un nouvel ordre de priorité** parmi les différentes mesures qui peuvent être prises à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction. A l'époque, la diversification des mesures avait pour objectif principal d'offrir des **alternatives au placement**. Malheureusement, il semblerait que « *ce qui continue à préoccuper le plus les décideurs politiques et à dominer les débats, c'est le nombre de place disponibles pour les jeunes délinquants* »⁶ alors que paradoxalement, les chiffres en matière de délinquance juvénile sont en constante diminution. Le nombre de placements n'a **pas diminué** et l'ordre des priorités pourtant préconisé par la loi est quant à lui, loin d'être respecté. D'une certaine manière, on peut affirmer que la réforme de 2006 est un échec. **La révolution culturelle** qu'elle était censée engendrer **n'a pas eu lieu**. Tirillée entre des philosophies de modèles très divers, la Belgique a fini par se construire son propre modèle de justice « hybride », mais à quel prix exactement ?

A partir de ces constats, **la première partie** de ce mémoire a pour objectif de comparer les systèmes juridiques belge et canadien⁷ en matière de délinquance juvénile (Partie 1).

Dans un premier temps, une analyse sera effectuée afin de mieux cerner le contour des deux systèmes juridiques. Celle-ci permettra de répondre à des questions telles que : *Quelle est l'évolution historique et philosophique des différentes législations ? Comment le Canada a-t-il su imposer un modèle de justice restauratrice ? Quelles sont les raisons qui ont conduit la Belgique à construire un modèle de justice hybride ? Pourquoi les systèmes juridiques belge et canadien ont-ils connu une évolution si différente ?*

⁵ A. MOUTON, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse: en pratique, ça donne quoi ? », *J.D.J.*, n°332, 2014, p.14.

⁶ *Ibidem*, p.20.

⁷ Notez que lorsque l'on évoque les systèmes juridiques belge et canadien, il est ici question de comparaison entre **la Communauté française (Belgique) et la Province du Québec (Canada)**.

Ensuite, une analyse théorique permettra de répondre à des questions d'ordre plus technique tel que : *Quels sont les cadres institutionnels et les principes généraux propres à chaque système juridique ? Quelles sont les législations en vigueur ? Quelle est la procédure et qui sont les acteurs qui l'anime ? Quels sont les enseignements que l'on peut tirer de l'analyse des différentes procédures ?*

La **deuxième partie** de ce mémoire a pour objectif de remettre en cause le système juridique belge (Partie 2).

Dans un premier temps, une brève remise en contexte permettra de comprendre sur quel fondement le législateur belge a décidé de réformer la matière de la délinquance juvénile (en 2006). *Quelles ont été ses motivations ? Qu'est ce qui a poussé celui-ci à adopter une réforme alors que le blocage politique semblait être sans issue ? Quels sont les grands principes de cette nouvelle réforme ? A t'elle changé la manière d'appréhender la délinquance juvénile ?*

Ensuite, une critique de la dernière réforme législative sera réalisée afin de mieux comprendre pourquoi -dans les faits- la réforme présente un manque crucial d'effectivité. Pour ce faire, de nombreuses questions seront soulevées : *Quelle est la pratique décisionnelle des juges ? Respectent-ils l'ordre de priorité établi par la loi ? Pourquoi la capacité des instituts publics de protection de la jeunesse et des centres fédéraux fermés continue-elle d'augmenter ? Quelles sont les raisons qui expliquent les carences en terme de moyens humains, financiers et temporels ? Pour quelles raisons l'appareil judiciaire est-il saturé ?*

Enfin, des pistes de solutions seront évoquées dans l'objectif de réformer la matière de la délinquance juvénile. L'accent sera ainsi placé sur différents aspects tels que : la communautarisation de la matière, la nécessité d'intervenir en amont de la sphère judiciaire, la volonté de développer de nouveaux outils d'aide à la décision, l'utilité de la déjudiciarisation, l'impact de la justice restauratrice et enfin, la nécessité de s'inspirer du modèle de justice canadien en la matière.

PARTIE 1 : COMPARAISON DES SYSTEMES JURIDIQUES BELGE ET CANADIEN EN MATIERE DE DELINQUANCE JUVENILE

La première partie de ce mémoire est entièrement consacrée à la comparaison entre les systèmes juridiques belge et canadien. Le premier chapitre a pour objectif de souligner l'évolution historique et philosophique des différents modèles qui ont façonné la matière de la délinquance juvénile. Le second chapitre, plus technique, compare quant à lui l'ensemble des procédures qui sont propres à chaque pays afin de comprendre au mieux les atouts mais également les faiblesses de chaque système juridique.

1 ÉVOLUTION HISTORIQUE ET PHILOSOPHIQUE DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE DELINQUANCE JUVENILE

1.1 DU MODELE PROTECTIONNEL AU MODELE SANCTIONNEL

En Belgique comme au Canada, les mineurs ayant commis des infractions criminelles ont longtemps subi le **même traitement que les adultes**. Ainsi, les enfants ne bénéficiaient ni de droits ni de procédures distinctes de celles appliquées aux adultes et ils étaient envoyés dans les mêmes prisons que ceux-ci⁸.

Dès 1830, le Canada et la Province du Québec ont commencé à légiférer afin de traiter la délinquance des mineurs **différemment de celle des adultes**. Les législateurs nationaux et provinciaux ont pris conscience du danger que représentait la promiscuité de criminels adultes avec de jeunes délinquants⁹.

C'est en 1908 que le Canada adopte la *Loi sur les jeunes délinquants*. Le préambule de celle-ci indique alors « *qu'il n'est pas à propos que les jeunes délinquants soient classés ou traités comme les criminels ordinaires, le bien de la société demandant au contraire qu'ils ne soient pas mis en contact avec les criminels et qu'ils soient soumis à une surveillance, à un traitement et à un contrôle éclairés tendant à réprimer leurs inclinations mauvaises et affermir leurs meilleurs instincts* ». La Belgique suivit de près le Canada lorsqu'elle adopta en 1912 la *Loi sur la protection de l'enfance*. La philosophie qui sous-tend l'adoption de ces deux lois est alors similaire. Des deux côtés de l'Atlantique, le modèle de **justice « protectionnelle »** s'est substitué à la réponse pénale classique apportée à la délinquance juvénile¹⁰. L'important n'est plus de punir mais **de protéger la société**. L'État se substitue à la puissance paternelle et propose des « mesures éducatives ». Il agit au titre de « *parens patriae* » par lequel il reconnaît sa responsabilité de veiller au bien-être des jeunes. Le mineur n'est plus enfermé pour être puni mais pour être éduqué.

⁸ Historique du système de justice pénale pour les adolescents, *Association des centres jeunesse du Québec*, 2015, p.1.

⁹ Il est intéressant de noter que dès 1869, le Québec associe partiellement la protection des enfants en danger et la prévention de la délinquance car « la ligne de démarcation entre enfants délinquants et enfant en danger semble plus mince qu'il ne paraît au prime abord » in Historique du système de justice pénale pour les adolescents, *op.cit.*, p.1.

¹⁰ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS et D. DE FRAENE, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et société*, 2009/03, p. 272.

La philosophie protectionnelle sera encore plus emblématique lorsque le législateur belge remplaça la loi de 1912 par une nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse. Le système à vocation éducative insufflé par la loi de 1912 est alors étendu « *aux mineurs qui, bien que n'ayant pas commis de faits à caractère infractionnel, sont considérés comme « en danger » et « à protéger »*¹¹ »¹².

Vers 1980, le **modèle protectionnel s'essouffle**. La société occidentale traverse une **crise économique** importante. L'État providence est en **déclin** et le modèle économique néo-libéral commence à s'imposer au sein d'une société où l'intolérance sociale et les dérives sécuritaires sont grandissantes. Plusieurs criminologues belges¹³ dressent **les critiques majeures** du modèle protectionnel. D'après ces derniers :

- Il existe un écart important entre l'idéal du modèle protectionnel et ses résultats concrets ;
- Le modèle n'offre pas de garanties suffisantes sur le plan du respect des droits du mineur en justice eu égard aux grands textes internationaux¹⁴ ;
- La logique de l'État social glisse peu à peu vers une logique d'État « social-sécuritaire ». Il faut responsabiliser le jeune. L'idée d'un rapprochement avec le droit pénal des adultes s'impose ;
- La victime n'est pas suffisamment prise en compte à l'heure où des expériences de justice restauratrice commencent à émerger¹⁵.

Bien que les philosophies belge et canadienne présentent certaines similitudes, c'est à partir de cette époque que **les chemins empruntés par les différents législateurs nationaux s'écarternt** sensiblement l'un de l'autre. Pour la clarté de l'exposé, l'évolution philosophique des modèles de chaque pays a été scindée en deux sections distinctes (1.2 et 1.3).

¹¹ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS et D. DE FRAENE, *op cit.*, p. 272.

¹² Pour rappel, ce rapprochement entre mineur "en danger" et mineur "délinquant" avait déjà été effectué très tôt au Canada (1869).

¹³ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS et D. DE FRAENE, *op cit.*, pp. 272-273.

¹⁴ Il est ici plus particulièrement fait référence à la Convention internationale des droits de l'enfant.

¹⁵ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS et D. DE FRAENE, *op cit.*, pp. 272-273.

1.2 LE QUÉBEC ET LA PHILOSOPHIE DU MODÈLE RESTAURATEUR

Sur la scène internationale, la province de Québec fut la première à innover en matière de **justice restauratrice** dans le domaine de la délinquance juvénile¹⁶. En effet, la *Loi sur la protection de la jeunesse* de 1977 prévoit que « *les infractions pénales québécoises puissent faire l'objet de mesures alternatives en vertu de la procédure de non-judiciarisation qui était instaurée par cette loi en matière d'infractions commises par des jeunes*¹⁷ ». Elle établit ainsi une procédure totalement novatrice en matière de délinquance juvénile **puisqu'elle fait primer l'antériorité de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire**¹⁸.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* interpelle l'ensemble des acteurs du monde judiciaire. Peu de temps après son entrée en vigueur, une *Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*¹⁹ fut créée afin de réfléchir au **phénomène de la délinquance juvénile** et de formuler –le cas échéant– des recommandations. Dans son rapport, elle mentionne ce qui suit : « *Dans les cas de délinquance, le législateur a fait le pari que les intervenants, en articulant leur action à partir du jeune lui-même, de sa situation familiale et sociale obtiendraient davantage de résultats positifs qu'en se centrant sur le délit [...] Tant que la jeunesse fera l'objet d'une reconnaissance spécifique de la part de la collectivité, il faudra adopter face à elle, en particulier lorsqu'elle est aux prises avec certaines difficultés, une approche éducative plutôt que répressive et mener des actions aidantes plutôt que stigmatisantes*²⁰ ».

Bien que sollicité par plusieurs provinces afin de « durcir » le ton²¹, le législateur fédéral, inspiré par la philosophie **du modèle restaurateur**, adopte en 1984, la *Loi sur les jeunes contrevenants* dont les objectifs visent alors « *la protection de la société, l'imputabilité de l'adolescent ainsi que de meilleures garanties procédurales*²² (...) ». Le législateur y a

¹⁶ «Les justifications d'une telle émergence proviendraient de la remise en cause de la pertinence des réponses pénales et de l'incarcération, mais aussi de l'accroissement des mouvements d'aides aux victimes, des coûts de la gestion judiciaire, de l'engorgement des tribunaux et de la crise de l'Etat-Providence» V. STRIMELLE, «La justice restaurative: une innovation du pénal ? », *Champ pénal/Penal field* in M. CREMIERE, «Justice restauratrice, une voie trop ignorée », *J.D.J.*, n°334, 2014.

¹⁷ J. TURMEL et S. DELISLE, « Le droit pénal et les adolescents – introduction », *Droit pénal- Procédure et preuve*, Collection de droit 2014-2015, Ecole du Barreau du Québec, vol.11, 2014, p.3.

¹⁸ Historique du système de justice pénale pour les adolescents, *op.cit.*, p.6.

¹⁹ *Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, novembre 1982, Assemblée nationale du Québec, Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse.

²⁰*Ibidem*, pp. 28 et 80.

²¹ Pour rappel, nous sommes au plus fort de la crise économique des années 80.

²² J. TURMEL et S. DELISLE, *op cit.*, p.2.

intégré un programme de « **mesure de rechange** ²³ » qui trouve principalement son origine de l'expérience du Québec dans ce domaine depuis la fin des années 70²⁴ (voir *infra*). Ces mesures vont permettre au Québec de confier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* **aux services sociaux plutôt qu'aux services correctionnels**.

Si cette énième réforme fut bien accueillie au Québec, plusieurs provinces canadiennes ont fait part de leur **mécontentement**. Elles reprochent à la réforme d'être trop laxiste en ce qui concerne la sévérité des peines. Si la loi *sur les jeunes contrevenants* cherche à responsabiliser les jeunes et à durcir quelque peu le ton, il apparaît toutefois que la philosophie qui la domine est de type **réparatrice**. Il s'agit ici, du premier grand clivage entre la Belgique et le Canada puisqu'à la même époque, la Belgique opérait un grand virage vers le **modèle sanctionnel** (voir *infra*).

En 1995, un groupe de travail est chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Au sein de son rapport²⁵, le groupe mentionne que : « (...) *Il est souvent plus facile de modifier une loi que de changer les pratiques d'intervention. Il peut être tentant de se laisser aller croire qu'en durcissant la loi on apportera une solution aux problèmes que pose la délinquance. Les réponses simples sont un leurre lorsqu'elles s'adressent à des problèmes complexes ; elles occultent l'ampleur en créant la fausse impression que l'on fait le nécessaire pour les régler. Substituer la répression aux approches éducatives relève de ces réponses simples*²⁶ (...) ».

Le législateur fédéral a pu constater l'efficacité du **modèle restaurateur** et c'est dans cette optique qu'il adopte en 2003 la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescent* (ci-après « LSJPA »). Bien que l'intitulé de la loi reprenne le vocable « pénal », la priorité dans la logique d'intervention est celle d'une justice qui se veut **réparatrice et extrajudiciaire**. Il faut toutefois noter que l'adoption de la LSJPA a provoqué beaucoup de réactions au Québec car elle a notamment introduit des « **principes de détermination de la peine** » qui se rapprochent dangereusement des principes que l'on applique aux adultes puisqu'ils se fondent

²³ Les mesures de rechange sont des mesures extra-judiciaires dont le but est d'éloigner le plus possible le mineur délinquant du système répressif "traditionnel".

²⁴ Historique du système de justice pénale pour les adolescents, *op.cit.*, p.5.

²⁵ Gouvernement du Québec, Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, Ministère de la justice et ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995.

²⁶ *Ibidem*, p.235.

sur la proportionnalité de la peine et la gravité du délit²⁷. Cette approche a été vivement critiquée par les directeurs provinciaux²⁸ (voir *infra*). En effet, ces derniers voulaient que l'intervention se base avant tout sur **l'évaluation** des adolescents ainsi que sur **leur situation familiale** afin de déterminer la mesure qui est la plus susceptible d'assurer sa réadaptation et à long terme, la protection de la société. La détermination des directeurs provinciaux à **imposer la philosophie restauratrice** au Québec se résume selon un principe fondateur : il s'agit d'appliquer « la bonne mesure au bon moment »²⁹.

1.3 LA BELGIQUE ET SON MODELE « HYBRIDE »

En 1994, le législateur belge adopte deux lois modifiant la « *loi sur la protection de la jeunesse de 1965* ». Elles ont pour but de renforcer la position juridique du mineur mais aussi, de **durcir** le régime qui lui est applicable pour des raisons de « sécurité publique »³⁰. Le **modèle protectionnel** s'effrite quelque peu et laisse planer le spectre du **modèle sanctionnel** au-dessus de la Belgique. Le sentiment d'insécurité est grandissant notamment en raison des médias qui se focalisent sur les jeunes auteurs de la délinquance la plus spectaculaire alors qu'ils représentent le plus petit groupe. Les mineurs délinquants doivent être sanctionnés. Le **recours à la sanction** (re)devient le meilleur moyen pour punir le jeune.

Depuis lors, divers projets ont été élaborés afin de réformer en profondeur la matière de la délinquance juvénile. On retrouve ainsi ³¹ :

- Les travaux accomplis par la Commission Cornélis³² (1996) qui préconisait l'instauration d'un « modèle fondé sur la notion de sanction éducative » (**modèle sanctionnel**) ;
- Les travaux réalisés par le Professeur L. Walgrave et son centre de criminologie juvénile de la KUL (1998) qui proposaient l'instauration d'un modèle « fondé essentiellement sur le paradigme de la justice restauratrice » (**modèle restaurateur**) ;

²⁷ Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeur provinciaux, *Les centres jeunesse du Québec*, 2008, p.27.

²⁸ Le directeur provincial est défini par la LSPJA comme « une personne, groupe ou catégorie de personnes ou organisme nommé ou désigné soit sous le régime de la loi d'une province, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou son délégué, pour y exercer, d'une manière générale ou pour un cas déterminé, les attributions que la présente loi confère au directeur provincial (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C., 2002, chapitre 1)).

²⁹ Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeur provinciaux, *op cit.*, p.27.

³⁰ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS et D. DE FRAENE, *op cit.*, p.273.

³¹ T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrée en vigueur le 16 octobre 2006 », *J.D.J.*, n°260, p.4.

³² Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse.

- Un avant-projet de loi portant réponse au comportement délinquant des mineurs (repris par la suite dans une proposition de loi déposée à la Chambre des représentants le 18 juillet 2002) dont l'idée n'était pas de se référer à un modèle unique de réaction sociale à la délinquance juvénile mais de proposer une panoplie de réponses appropriées aux comportements délinquants des mineurs (**modèles protectionnel, restaurateur, sanctionnel et pénal confondus**).³³

Aucun de ces différents projets n'aboutit. Le 29 novembre 2004 - après de nombreux débats- le Gouvernement déposa au Parlement un projet de loi (projet Onkelinx) «*modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction* ». En 2006, cette réforme s'est « enfin » concrétisée (suite à l'adoption de deux lois³⁴³⁵). Elle entre en vigueur le 16 octobre 2006 (*M.B.*, 15 avril 1965) et s'intitule désormais « *Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait* ».

La question qui subsiste alors est la suivante : ***Par quelle philosophie est portée cette nouvelle loi ?*** Il ressort d'un colloque³⁶ (tenu les 31 mai et 1^{er} juin 2007) ayant pour objet de tirer un premier bilan de la récente réforme que : « *l'ancrage **sanctionnel** est nettement plus marqué et a été renforcé à tous les stades du processus législatif* ». Quant au modèle protectionnel : « *Il a vécu* ». Comprenez, celui-ci a fait son temps.

Doit-on pour autant en conclure que le modèle protectionnel a disparu au profit d'un modèle sanctionnel ? Pour les auteurs du projet de loi, la philosophie protectionnelle a résisté à la réforme. D'après eux, ce modèle constitue toujours « *une réponse appropriée pour la majorité des situations observées à l'heure actuelle* »³⁷. Toutefois, ils admettent que « *dans son approche exclusivement protectionnelle de la délinquance, cette législation peut s'avérer inefficace à répondre adéquatement à certaines situations, tel que les jeunes délinquants*

³³ C. VERWILGHEN, *Le placement des mineurs délinquants en institution fermée et le respect de leurs droits fondamentaux*, Mémoire de master en droit à finalité spécialisée, année académique 2009-2010, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, p.10.

³⁴ Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006, err. 28 juin 2006.

³⁵ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

³⁶ Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK, «La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir», *Edition Jeunesse et droit*, 2007, pp.55-58.

³⁷ C. VERWILGHEN, *op cit.* p.11.

multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave (...) Le présent projet de loi entend, dès lors compléter le dispositif actuel par des réponses plus adaptées à ces situations ³⁸». Il faut dès lors se rendre à l'évidence : si le modèle protectionnel semble avoir quelque peu résisté aux réformes successives en matière de délinquance juvénile, **il n'est plus le modèle de référence unique** comme ce fut le cas auparavant.

A côté des modèles sanctionnel et protectionnel, il semblerait que le législateur belge cherche à concilier le **clivage entre « punir » et « rééduquer »** en instaurant certains mécanismes³⁹, certaines mesures⁴⁰, qui relève de la philosophie restauratrice. Par cette réforme, il est intéressant de constater qu'il existe une véritable **superposition des logiques d'intervention** mêlant les modèles protectionnel, sanctionnel, restaurateur et pénal. Ces différents modèles s'entrecroisent et forment **un modèle « hybride »** où le principe directeur reste relativement obscur « même si cette superposition a l'avantage de mettre tout le monde d'accord ⁴¹ ».

1.4 BELGIQUE – CANADA : UNE EVOLUTION SI DIFFERENTE ?

Si la philosophie des modèles en matière de délinquance juvénile semble avoir été un temps la même des deux côtés de l'Atlantique, elles ont par la suite pris un chemin radicalement différent. Alors que le Canada semble avoir adopté la philosophie du modèle « restaurateur » comme modèle unique, la Belgique, elle, ne semble pas avoir réussi à trouver « son » propre modèle de justice. En effet, celle-ci est tiraillée entre plusieurs philosophies au point d'adopter, *in fine*, un modèle « hybride ». Si en théorie, ce modèle peut séduire, la deuxième partie de ce mémoire soulèvera les nombreux problèmes auxquels le système juridique belge en matière de délinquance juvénile est confronté.

³⁸ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch., sess.ord. 2004-2005, n°51 1467/001, pp.4-5.

³⁹ Certaines initiatives appartiennent désormais au parquet.

⁴⁰ On voit apparaître la médiation.

⁴¹ C. NAGELS, “ Justice des mineurs en Belgique: évolution ou rupture ?”, *J.D.J.*, n°261, janvier 2007, p.23 in C. VERWILGHEN, *op cit.*, p.12.

2 CADRE INSTITUTIONNEL, PRINCIPES GÉNÉRAUX, LOI EN VIGUEUR, PROCÉDURES ET ACTEURS

2.1 LE CADRE INSTITUTIONNEL

La Belgique et le Canada sont tous deux des **États fédéraux**. Une attention particulière sera portée sur leurs **entités fédérées francophones**, qui disposent de compétences propres et d'une capacité législative : **la Communauté française de Belgique et la Province de Québec**⁴². Jusqu'il y a peu, la problématique de la délinquance juvénile était partagée entre l'État fédéral et les entités fédérées tant en Belgique qu'au Canada.

En Belgique, l'accord institutionnel du 11 octobre 2011⁴³ a prévu **la communautarisation de la délinquance juvénile**. Depuis le 1^{er} juillet 2014, ce sont donc les Communautés qui sont compétentes en la matière. A cet égard, un groupe de travail⁴⁴ présidé par l'avocat général Pierre Rans a déterminé quelles sont **les compétences qui ont été transférées** de l'État fédéral vers les Communautés.

Le groupe de travail a opté pour **une interprétation maximaliste** de ce transfert afin de préserver une certaine « cohérence »⁴⁵. Selon les « rapporteurs », **les Communautés sont compétentes pour**⁴⁶ : « *la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation, la révision, la hiérarchie des mesures, les motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser les investigations et mettre en œuvre les mesures. Les Communautés seront aussi compétentes pour prévoir et organiser les conditions et effets d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse en cas d'inadéquation constatée des mesures. De manière générale, il est dès lors permis d'affirmer que la compétence laissée au législateur fédéral se résume à la détermination des règles d'organisation des tribunaux, de procédure et de compétence territoriale, qui permettront une correcte et complète application de la réponse aux infractions à la loi commises par des*

⁴² T. BOUDART, *op cit.*, pp.50-55.

⁴³ Accord institutionnel du 11 octobre 2011 pour la sixième réforme de l'Etat.

⁴⁴ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'aide à la jeunesse sur la « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation de ce dommage causé par ce fait, 2014.

⁴⁵ B. VAN KEIRSBIJCK, «Les prémices d'une future réforme», *J.D.J.*, n°335, 2014, p.33.

⁴⁶ En vertu du principe de subsidiarité, tout ce qui n'est pas réservé au législateur fédéral relève de la compétence des Communautés.

*mineurs d'âge décidée par les Communautés »⁴⁷. Cette communautarisation de la matière fera l'objet d'une analyse plus précise (voir *infra* - Partie 2).*

Du côté canadien, si la loi générique⁴⁸ relève de la compétence de l'État fédéral, **la mise en œuvre des décisions qui en découlent dépend entièrement des entités fédérées**⁴⁹. Ce système est donc similaire à celui de la Belgique, avant que la VI^e réforme de l'État ne communautarise la matière.

2.2 PRINCIPES SUIVIS PAR LES LOIS BELGES ET CANADIENNES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Avant de relever les principes communs en matière de délinquance juvénile, il convient de souligner une **différence majeure** entre les systèmes juridiques belge et canadien. Si la loi actuellement en vigueur au Canada n'est pas avare en commentaires relatifs aux principes qui la sous-tendent, ce n'est malheureusement pas le cas en Belgique.

En effet, pour trouver **les principes** propres au système juridique belge⁵⁰, il faut se référer aux **travaux parlementaires**, à la copieuse **jurisprudence** ou encore à **l'évolution historique** afin de découvrir la justification de l'arsenal juridique⁵¹.

Le législateur canadien a quant à lui fait le choix **d'inclure au sein même du corpus de la loi**, l'ensemble des **principes** qui ont poussé le gouvernement canadien à réformer la matière. On retrouve ainsi :

- Des précisions sur les orientations et les objectifs du gouvernement canadien dans l'élaboration de la LSJPA (*préambule*)
- Une déclaration de principes d'application générale (*art.3*) ;
- Une déclaration de principes applicables aux mesures (*art.4 et 5*) ;
- Une déclaration de principes spécifiques qui s'applique à la détermination de la peine (*art.38 et 39*) et enfin ;
- Les objectifs visés par la peine de garde et de surveillance ainsi que les principes qui la soutiennent (*art.83*).

⁴⁷ Rapport du groupe de travail, *op.cit.*, p.7.

⁴⁸ La loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA).

⁴⁹ T. BOUDART, *op cit.*, p.50.

⁵⁰ Certains principes sont toutefois contenu en filigrane dans le titre préliminaire de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

⁵¹ T. BOUDART, *op cit.*, pp.51.

Plusieurs **principes communs** semblent toutefois ressortir des deux systèmes juridiques. En Belgique comme au Canada on insiste dès lors sur :

- **La prévention de la délinquance** par la mise en place d'institutions et de programmes dont le but est de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la délinquance ;
- **La protection de la société** (*philosophie protectionnelle*) ;
- **Un système de justice propre aux adolescents** qui doit se distinguer de celui pour les adultes avec entre autres, des garanties procédurales supplémentaires;
- **La responsabilisation des mineurs** qui doivent être amenés à prendre conscience de leurs actes;
- **La réadaptation et la réinsertion sociale**;
- **La place centrale de la victime** comme acteur essentiel (*philosophie restauratrice*) ;
- **La jouissance des droits et libertés** énoncés dans la Constitution belge, la Charte canadienne des droits et libertés et la Déclaration canadienne des droits ainsi que de manière commune, dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- **L'accès à l'information** relative au système de justice pour adolescent et la transparence des procédures ;
- **Une intervention courte et ciblée.**

Si la philosophie des systèmes juridiques belge et canadien a évolué de manière sensiblement différente (voir *supra* Chapitre I) il semblerait que **les principes** qui les sous-tendent sont quant à eux, **relativement similaires** - à tout le moins, **d'un point de vue théorique**.

2.3 *LEGISLATION EN VIGUEUR*

Avant d'aller plus loin dans l'analyse des systèmes juridiques belge et canadien, il convient de rappeler à toutes fins utiles quelles sont **les législations en vigueur** :

En Communauté française de Belgique, la législation actuellement en vigueur est la « *Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait* ⁵² » (ci-après « LPJ »). Pour rappel, l'État fédéral a transféré sa compétence en matière de délinquance juvénile aux Communautés (voir *supra*). Dès lors, il convient de tourner nos regards vers la

⁵² Loi relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965 dont l'intitulé a été modifié par la Loi du 13 juin 2006, *M.B.*, 19 juillet 2006.

Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après « FWB ») qui dispose de la compétence législative nécessaire pour faire évoluer la matière. La FWB dispose ainsi de trois options majeures :

- **Modifier** les dispositions de la loi du 8 avril 1965;
- **Compléter** le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en y ajoutant un chapitre consacré aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction ;
- **Adopter** un décret spécifique portant sur la prise en charge des mineurs.

Ces différentes possibilités seront analysées de manière plus précise au sein de la seconde partie de ce mémoire (voir *Partie 2*).

En Province de Québec, la législation actuellement en vigueur est la « *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁵³ » (ci-après « LSJPA »).

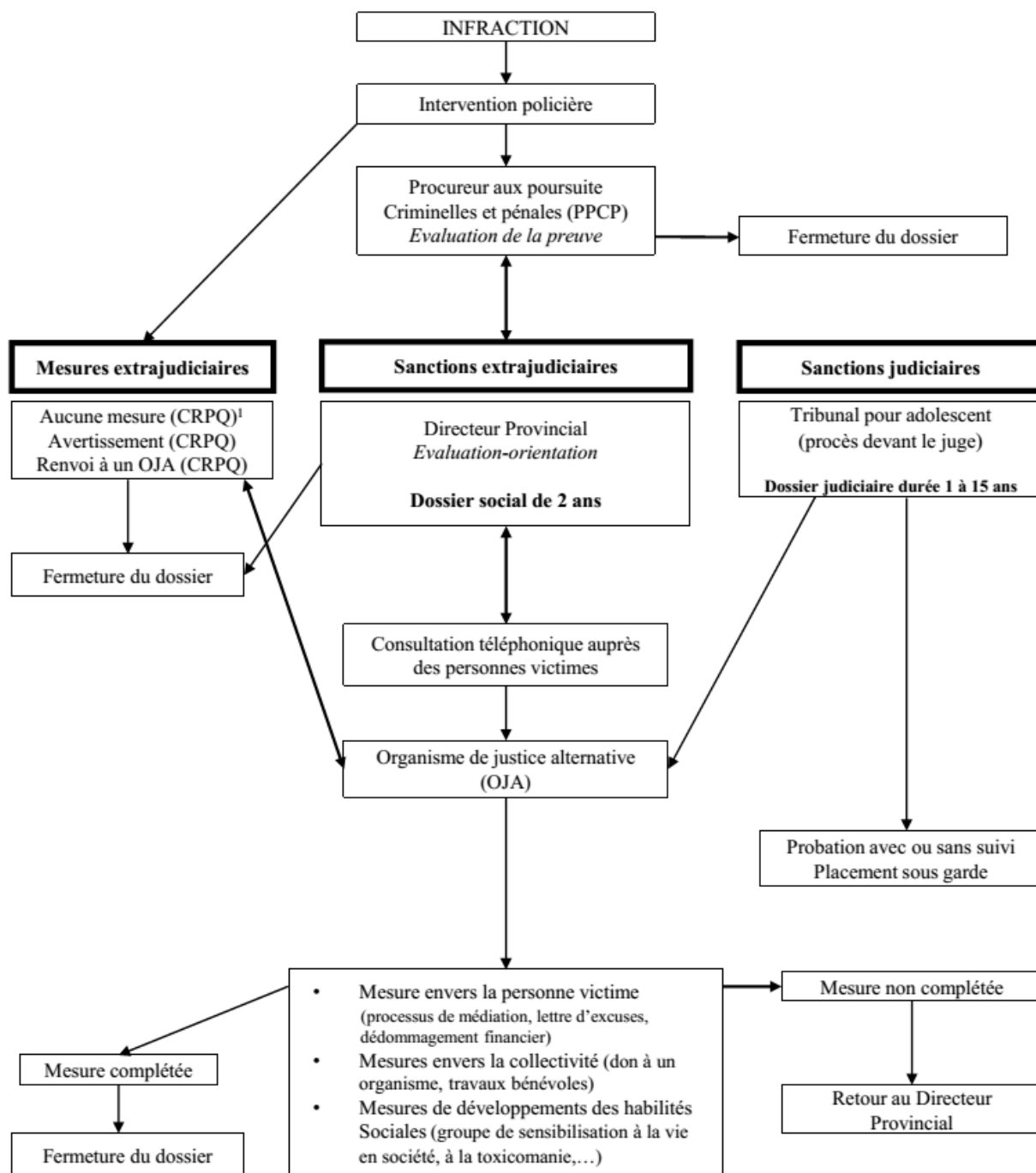
En ce qui concerne l'application de la loi : la LSJPA s'applique aux « adolescents », c'est-à-dire, à « *Toute personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites. Y est assimilée, pour les besoins du contexte, toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction* ». Du côté belge, la LPJ s'applique aux mineurs (jusqu'à dix-huit ans non compris).

2.4 PROCEDURES ET ACTEURS

En matière de procédure, le Canada fait figure de bon élève par rapport à la Belgique. Son système est de loin le plus abouti et le plus performant des deux. Cette section est divisée en trois volets correspondants aux trois grands stades de la procédure en matière de délinquance juvénile : *le stade de l'intervention policière* (2.4.1), *le stade du parquet* (2.4.2) et *le stade de la saisine des instances judiciaires compétentes* (2.4.3). Afin d'appuyer le développement qui va suivre, des schémas des différentes procédures – belge et canadienne – ont été réalisés.

⁵³ Loi sur le système de justice pénale pour adolescent, *L.C.*, Ch.1, 19 février 2002.

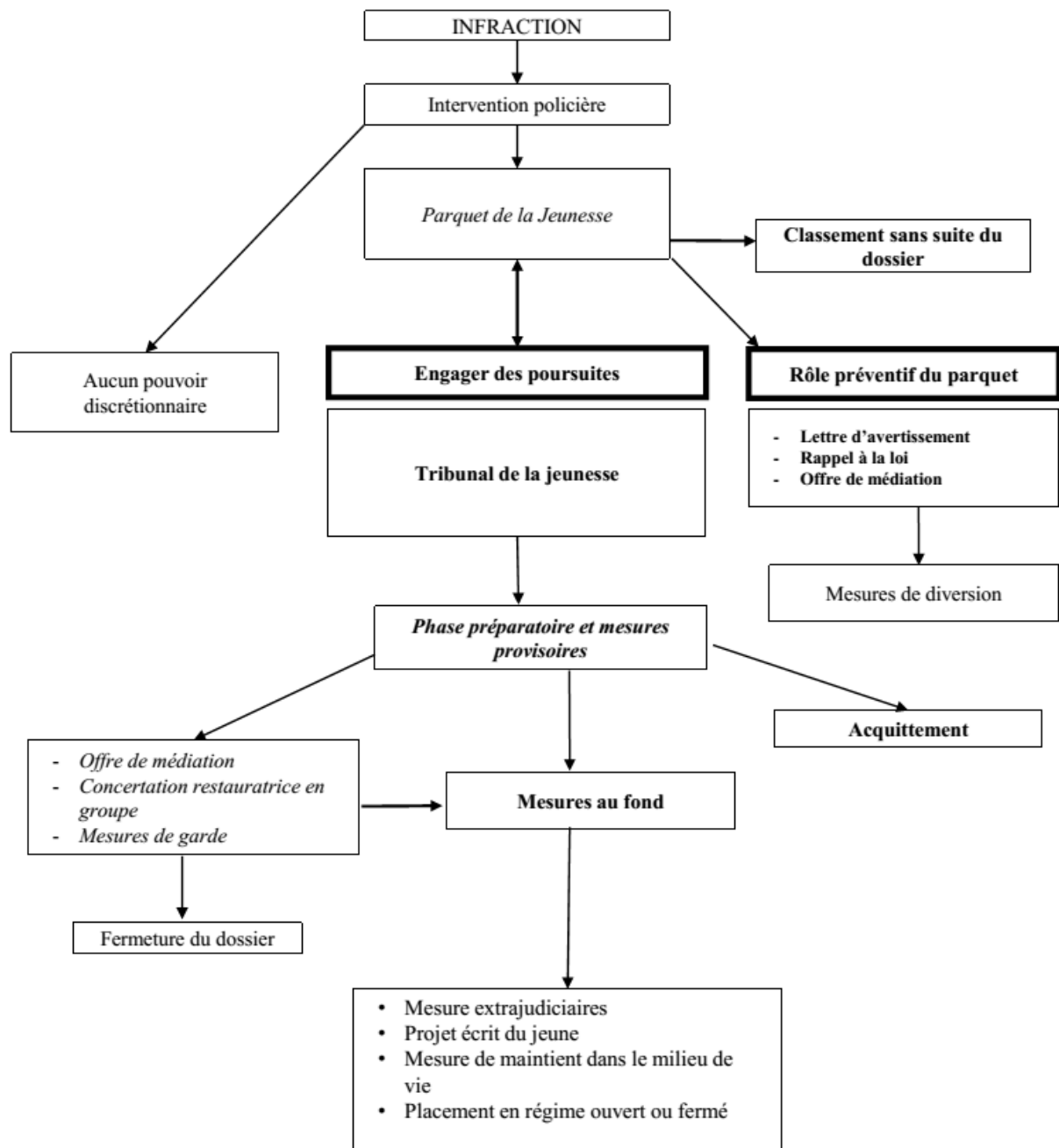
Schéma (simplifié) de la procédure au Canada (Québec)⁵⁴



CRPQ : Inscription dans la base de données du Centre de renseignements policiers du Québec

⁵⁴ C. BLONDIAU, « Au Québec, ça jase en masse pour la jeunesse », *J.D.J.*, n°338, 2014.

Schéma (simplifié) de la procédure en Belgique



La première étape relative à toutes procédures est l'arrestation de l'auteur d'une infraction par la police⁵⁵. Jusqu'ici, il n'existe **aucune différence** entre la Belgique et le Canada. Les fonctionnaires de police prendront le soin d'interroger le jeune délinquant sur les faits qui lui sont reprochés en respectant l'ensemble des garanties procédurales qui reviennent de droit au jeune. Suite à cet entretien, un procès-verbal devra être rédigé.

C'est (déjà) à partir de ce stade qu'il existe **une différence** notoire entre les procédures belges et canadiennes:

En Belgique, une fois que le procès-verbal d'audition est terminé, les policiers sont tenus de transmettre les résultats de l'enquête au Parquet de la jeunesse (voir *infra* 2^e étape). Ils ne bénéficient d'aucune compétence supplémentaire. En revanche, au Canada, les policiers disposent d'un certain **pouvoir discrétionnaire**.

Dès le premier stade de la procédure, les agents de police canadiens ont la possibilité de donner une certaine orientation au dossier du jeune. Selon la version en langue anglaise de la LSJPA, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est **un devoir** (comprenez, une obligation) pour les agents de police⁵⁶ (« *A police officer shall [...]*).

L'exercice de ce pouvoir se traduit par la possibilité de prendre des « **mesures extrajudiciaires** ». Dès lors, il appartient aux policiers de déterminer si ils vont : **soit** engager des poursuites (c'est-à-dire, transmettre le dossier au « Procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) »), **soit** prendre des mesures extrajudiciaires à l'égard du jeune délinquant (art.6 LSJPA).

⁵⁵ **En Belgique**, on parle du 'fait qualifié infraction'. Cette subtilité rappelle que le mineur sort totalement du champ d'application du droit pénal. En effet, la loi présume de manière irréfutable que les mineurs ne disposent pas du discernement, c'est à dire de la faculté de comprendre le caractère pénal d'un acte qu'il pose *in M. PREUMONT, Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2012, p.222. Le législateur canadien a quant à lui décidé de définir ce qu'il entend par une "infraction" au sein de la LSPJA. L'article 2 définit ainsi les termes suivant : "infraction", "infraction avec violence", "infraction désignée" et "infraction grave".

⁵⁶ Notez que pour exercer son pouvoir discrétionnaire, le policier peut, le cas échéant, consulter un Comité de justice pour la jeunesse (art18(2) a) (i) *L.S.J.P.A*) ou un groupe consultatif (art. 19(2) *L.S.J.P.A*) *in J. TURMEL et S. DELISLE, op cit.*, p.26.

Quelles sont ces mesures extrajudiciaires et en quoi consistent-elles ? Il existe trois types de mesures extrajudiciaires⁵⁷. Les agents de police peuvent donc choisir de :

- Donner un **avertissement**. Il s'agit d'une intervention verbale par laquelle le policier vise à sensibiliser le mineur quant aux conséquences de son acte (art.6 (1) LSPJA);
- Donner une **mise en garde** dans le cadre d'un programme autorisé par le procureur général en vertu de l'article 7 de la LSJPA (art.6 (1) LSPJA);
- Renvoyer l'adolescent à un **programme ou à un organisme communautaire** susceptible de l'aider à ne plus commettre d'infraction. Ces mesures de renvoi sont gérées par un Organisme de Justice Alternative⁵⁸ (OJA) qui a pour mission de sensibiliser le jeune (par exemple, à la vie en société, à la toxicomanie, etc.) (art.6 (1) LSPJA).

Ce **pouvoir discrétionnaire** est **totalement inédit**. Afin de comprendre pourquoi le législateur canadien a doté les policiers d'une telle compétence, il faut se pencher sur plusieurs articles de la LSJPA. On peut ainsi lire que : *« le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile (art 4a) (...) elles (les mesures extrajudiciaires) permettent d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger le comportement délictueux des adolescents (art 4b) »*. Toujours en vertu la LSJPA : *« il est présumé que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où, ceux-ci ont commis une infraction sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant (art 4c) »*.

La loi nous donne ici une indication importante : ce type de mesure s'adresse avant tout **aux « primo-délinquants »**⁵⁹ pour des **faits « mineurs »** comme des voies de faits, la consommation de stupéfiants ou encore des actes de vandalisme⁶⁰. A l'image des principes qui ont été évoqué *supra* (section 2.2), les mesures extrajudiciaires ont pour **objectif** de *« sanctionner rapidement et efficacement le comportement délictueux de l'adolescent sans avoir recours aux tribunaux (art. 5a) »* mais aussi à *« inciter (le jeune) à reconnaître et à*

⁵⁷ « Cadre et conditions d'application des mesures extrajudiciaire par les policiers », Ministère de la Sécurité Publique, Direction de la prévention et de l'organisation policière, mise à jour en 2014.

⁵⁸ Les Organismes de Justice Alternative sont au nombre de deux : le ROJAQ et l'ASSOJAQ (voir *infra*).

⁵⁹ Mais aussi à des mineurs qui n'ont pas d'antécédents "graves".

⁶⁰ Ainsi, les policiers n'ont la possibilité d'y recourir que dans certaines circonstances : lorsque l'infraction est commise sans violence et/ou s'il n'existe aucun antécédent grave dans le chef du mineur. De plus, l'octroi de ces mesures ne s'applique qu'à des infractions déterminées.

réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité » (art. 5b) tout en **favorisant** la participation des familles, de la collectivité ainsi que celle de la victime (art.5 c-d-e).

Ces mesures extrajudiciaires incarnent – dès les premiers instants de la procédure- la volonté du législateur canadien de promouvoir une justice de type **réparatrice**. Notez toutefois que le fait de confier un tel pouvoir discrétionnaire à des policiers **pourrait amener à certaines dérives**. Celles-ci feront l’objet d’une analyse plus précise au sein de la seconde partie de ce mémoire.

Du côté *belge*, les policiers **ne disposent pas d’un tel pouvoir discrétionnaire**. C’est au stade du parquet que l’on retrouvera certaines mesures similaires à celles qui sont appliquées par les agents de police au Québec (voir *infra*, section 2.4.2). Cette première étape procédurale permet de constater à quel point la philosophie réparatrice est intégrée dès les premiers instants de la procédure au Québec contrairement à la Belgique. A ce stade, il existe déjà **un monde de différence** entre les systèmes juridiques belge et canadien.

2.4.2 *Le stade du Parquet*

Le deuxième stade de la procédure est celui de l’envoi des « résultats de l’enquête » au parquet. En Belgique comme au Canada, le parquet a pour mission de donner une orientation au dossier du jeune. Pour se faire, les parquets belge et canadien ont **un point commun** : leurs principaux modes d’actions. Ces derniers ont ainsi la possibilité de:

- **Classer le dossier sans suite**⁶¹ dans la mesure où ils font face à un primo-délinquant ou si les faits qui sont reprochés au jeune ne sont pas d’une extrême gravité. Il est également possible de classer le dossier sans suite lorsque le parquet ne dispose pas d’éléments de preuves suffisamment importants que pour donner une quelconque orientation au dossier;
- **Engager des poursuites** à l’encontre du mineur délinquant en saisissant les instances judiciaires compétentes (voir *infra*, le stade de la saisine des instances judiciaires)⁶².

⁶¹ Au Québec, on parle de “fermeture du dossier”.

⁶² En Belgique, il s’agit du juge de la jeunesse (Tribunal de la famille et de la jeunesse). Au Canada, on parle de “la Chambre jeunesse” ou encore du “Tribunal pour adolescent”.

En dehors de ces deux principaux modes d'intervention, il faut distinguer les procédures belges et canadiennes :

En Belgique, le droit de la protection de la jeunesse a connu des changements profonds avec l'apparition de concepts tirés de la **justice restauratrice**⁶³. Lors de la dernière réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 2006, le législateur belge a confié au parquet un rôle « préventif ». De cette manière, le Procureur du Roi peut décider de ⁶⁴:

- Envoyer une **lettre d'avertissement** au mineur concerné et à ses parents (art. 45^{ter} LPJ) ;
- Faire **un rappel à la loi** en convoquant le jeune ainsi que ses parents (art. 45^{ter} LPJ) ;
- Proposer une **offre de médiation** (art 45^{quater} LPJ).

Ces différentes mesures sont ce que l'on appelle des « **mesures de diversion** ». Elles doivent être entendues comme une « *tentative de limiter l'entrée de jeunes délinquants dans le circuit judiciaire en utilisant d'autres voies de traitement, des voies détournées, moins stigmatisantes. Le parquet renvoie l'affaire vers des circuits sociaux, médicaux, de prévention, non judiciairisés* ⁶⁵ ». Il existe une véritable volonté de se rapprocher du système de justice restauratrice.

Toutefois, les criminologues s'accordent à dire que « *si au départ les mesures de diversion étaient des voies de réaction non judiciaires, elles sont devenues des alternatives au classement sans suite pour répondre au sentiment d'impunité* ⁶⁶ ». Le constat est assez décevant. D'un point de vue théorique, la dernière réforme de la *LPJ* est remplie de promesses axées sur la prévention de la délinquance et l'apparition d'une justice toujours plus restauratrice. Malheureusement, dans les faits, il faut constater que le spectre du modèle sécuritaire plane encore et toujours au-dessus de la justice pour mineur (voir *infra*, Partie 2).

⁶³ Ces changements profonds ont été amenés par la dernière réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ladite réforme a confié au parquet un rôle « préventif ».

⁶⁴ Si le Procureur du Roi a la possibilité de prendre certaines mesures à l'égard du mineur délinquant, **ce n'est pas le cas du « Procureur aux poursuites criminelles et pénales »**. Cela s'explique de manière simple : plusieurs mesures réservées à la compétence exclusive du Procureur du Roi en Belgique, sont exercées par les agents de polices au Québec (v.*supra*).

⁶⁵ D. DE FRAENE, "Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin?", *J.D.J.*, 2007, p.17 in I. RAVIER, *op cit.*, p.21.

⁶⁶ I. RAVIER, *ibidem*, p.21.

Au Canada, outre les « principaux modes d’actions »⁶⁷, le *Procureur aux poursuites criminelles et pénales* (ci-après « PPCP ») devra **transmettre** de manière très récurrente le dossier du jeune à la personne qui incarne la véritable « **clé de voute** » du système juridique québécois : le **Directeur provincial** (ci-après, DP). Cet individu et les procédures qui l’entourent à ce stade, sont totalement inconnus du système juridique belge.

Le Directeur provincial⁶⁸ est « celui qui a le pouvoir d’imposer aux mineurs délinquants, les mesures prévues au programme de sanctions extrajudiciaires⁶⁹ (ci-après PSE) »⁷⁰. Dès lors, il convient de se demander : ***Quels sont les cas de figure où le Procureur aux poursuites criminelles et pénales doit-il saisir le Directeur provincial en lieu et place des instances judiciaires ?***

Afin de répondre à cette question, il faut revenir au stade de l’intervention policière et se pencher sur les articles 4 et 5 du *Programme de sanctions extrajudiciaires*⁷¹. Lorsque le dossier du jeune est transmis par les agents de police au Procureur, celui-ci va devoir **examiner** « les procédures et documents se rapportant à toute infraction commise par l’adolescent [...] (art. 4 PSE) ». Ensuite, lorsque qu’il estime que « des preuves suffisantes justifient des poursuites relatives à l’infraction [...] » ; le Procureur :

- a) ***doit saisir le directeur*** dans les cas où il s’agit d’une infraction ou d’une situation prévue au chapitre IV (voir ANNEXE I)⁷²
- b) ***peut autoriser les poursuites contre l’adolescent ou saisir le directeur*** dans les cas où il ne s’agit pas d’une infraction ou d’une situation prévue au chapitre IV (art.5 PSE) ».

⁶⁷ Le classement sans suite (ou fermeture de dossier) et la saisie des instances judiciaires compétentes.

⁶⁸ Le Directeur de la protection de la jeunesse et le Directeur provincial sont confondus sur la tête d’une seule et même personne qui possède dès lors une “double casquette”.

⁶⁹ Programme de sanctions extrajudiciaires autorisées par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, *Gouvernement du Québec*, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, le 5 février 2015.

⁷⁰ Interview de Madame Madeleine Bérard, Directrice de la protection de la jeunesse des centres Batshaw à Montréal et Directrice provinciale, Montréal, le 5 mai 2015.

⁷¹ Programme de sanctions extrajudiciaires autorisées par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, *Gouvernement du Québec*, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, le 5 février 2015.

⁷² **Voir ANNEXE I** (Chapitre IV, “Infractions ou situations pour lesquelles le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit saisir le directeur provincial” in Programme de sanctions extrajudiciaires autorisées par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, *Gouvernement du Québec*, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, le 5 février 2015.

Notez ici toute la subtilité de cet article : en fonction du **type d'infraction** commise par le jeune, le Procureur aura **la possibilité ou l'obligation** de saisir le directeur provincial.

Madeleine Bérard⁷³, (Directrice de la protection de la jeunesse des « Centres Batshaw » à Montréal et Directrice provinciale) explique comment se déroule la procédure **dans les faits**: « *Si le dossier est envoyé au directeur provincial, la procédure est simple. On va regarder quelles sont les infractions qui ont été commises et demander au jeune si il reconnaît sa responsabilité⁷⁴. On va ensuite lui demander ce qu'il est prêt à faire pour réparer son erreur et prendre ses responsabilités. A ce stade de la procédure, le directeur provincial⁷⁵ va dresser une évaluation de la personnalité du jeune afin de pouvoir prendre la sanction extrajudiciaire la plus appropriée à sa situation. Les sanctions extrajudiciaires ont pour avantage d'éviter au jeune de se retrouver devant le juge. On est ici dans une logique de déjudiciarisation. On privilégie ce type d'approche à l'approche punitive* ». Notez toutefois que le recours aux sanctions extrajudiciaires **n'est possible que** « *dans les cas où la nature et le nombre des infractions antérieures commises par l'adolescent, la gravité de celle qui lui est reprochée ou toute autre circonstance aggravante ne permettent pas le recours à l'avertissement, à la mise en garde ou au renvoi visés aux articles 6, 7 ou 8 de la LSJPA* » (art.10 LSJPA).

Il existe trois types de sanctions extrajudiciaires (art.13 PSE) :

- **La réparation envers la victime** sous forme de médiation, de compensation financière, de travail pour la victime, d'excuses verbales ou écrites ;
- **La réparation envers la collectivité** sous forme de dédommagement financier ou de travaux communautaires ;
- **Le développement des habilités sociales** qui consiste à participer à des activités de formation, d'intégration sociale ou de soutien.

Le Directeur provincial va **orienter** l'adolescent vers la sanction extrajudiciaire qu'il jugera la plus adéquate eu égard aux besoins de l'adolescent et à l'intérêt de la société. Ensuite, « *lorsque le choix d'une sanction extrajudiciaire a été fait, il est impératif de voir si elle convient à l'adolescent. Si il accepte la sanction que nous lui proposons, nous établissons un*

⁷³ Interview de Madame Madeleine Bérard, Directrice de la protection de la jeunesse des centres Batshaw à Montréal et Directrice provinciale, Montréal, le 5 mai 2015.

⁷⁴ Pour appliquer une sanction extrajudiciaire, il est impératif que le jeune se reconnaisse coupable de l'infraction qui lui est imputée, faute de quoi, il sera renvoyé devant le juge.

⁷⁵ Ou un délégué à la jeunesse.

contrat avec lui. Après cela, nous référons le dossier à un Organisme de Justice Alternative (OJA) : le ROJAQ ou l'ASSOJAQ. Ces deux entités font exactement la même chose : elles s'occupent de **la mise en œuvre des sanctions extrajudiciaires**⁷⁶. Elles doivent également nous faire **un rapport** quant au respect de la sanction que nous avons imposée au jeune. Il faut savoir qu'à partir du moment où nous prenons une décision, **notre pouvoir est aussi contraignant que celui d'un juge**⁷⁷ ». Ainsi, en fonction du respect ou non de la sanction qui a été imposée au jeune « on décidera de fermer le dossier ou de le renvoyer vers le Procureur. Dans le second cas de figure, il y a fort à parier que le jeune soit renvoyé devant les instances judiciaires⁷⁸ ». Le succès de ces sanctions restauratrices fait l'objet d'une analyse approfondie au sein de la seconde partie de ce mémoire.

Pour l'heure, la comparaison des procédures belge et canadienne au stade du parquet permet de tirer plusieurs conclusions.

Du côté des **points communs** on peut relever que :

- Tant la réforme de la *loi sur la protection de la jeunesse* (Belgique) que l'instauration d'un programme de sanction extrajudiciaire (Canada) tirent leurs origines de la volonté de développer des alternatives à la judiciarisation des mineurs délinquants;
- La philosophie restauratrice est la ligne de conduite des deux systèmes juridiques, même si elle reste relativement théorique du côté belge (voir *infra*- Partie 2) ;
- Les principaux modes d'actions du Parquet sont similaires. Il s'agit du classement sans suite et de la saisie des instances judiciaires aux fins de poursuite.

Au rayon **des différences** il faut principalement soulever que :

- Plusieurs mesures réservées à la compétence exclusive du Procureur du Roi en Belgique (stade du Parquet) sont exercées par les agents de police au Canada (stade de l'intervention policière) ;
- La fonction de Directeur Provincial n'a pas d'égal en Belgique ;
- La sphère sociale prime sur la sphère judiciaire au Canada ;

⁷⁶ A titre d'exemple, les OJA offrent des services d'accompagnement pour les jeunes qui doivent faire des travaux communautaires, elles identifient les organismes qui sont prêt à recevoir les jeunes afin qu'ils passent leur heures, elles offrent des ateliers d'habileté sociale mais aussi de sensibilisation sur les victimes.

⁷⁷ Interview de Madame Madeleine Bérard, Directrice de la protection de la jeunesse des centres Batshaw à Montréal et Directrice provinciale, Montréal, le 5 mai 2015.

⁷⁸ Ibidem.

- Les sanctions extrajudiciaires au Canada permettent de mettre l'accent sur l'importance de la prévention en matière de délinquance juvénile.

2.4.3

Le stade de la saisine des instances judiciaires compétentes

La procédure qui entoure la saisine et les mesures qui peuvent être prises par les instances judiciaires compétentes sont extrêmement complexes. Les développements qui vont suivre rassemblent les **grandes caractéristiques** qui sont propres aux systèmes juridiques belge et canadien à ce stade de la procédure.

a) La compétence en matière de saisine

D'un côté comme de l'autre de l'Atlantique, cette **compétence appartient au Parquet** c'est-à-dire : au Procureur du Roi (Belgique) et au Procureur des poursuites criminelles et pénales (Canada). Il faut toutefois distinguer les différents cas de figure puisque il a été constaté (voir *supra*) que les procédures au stade du parquet étaient sensiblement différentes dans les deux pays.

Du côté canadien, si une sanction extrajudiciaire a été adoptée dans le cadre du processus prévu au Programme de sanction extrajudiciaires⁷⁹ (voir supra), une mise en œuvre des poursuites peut avoir lieu dans l'une des deux situations suivantes⁸⁰ :

- Dans le cas où, après évaluation, le directeur provincial retourne le dossier au Procureur aux poursuites criminelles et pénales avec la recommandation d'engager des procédures (art. 8 b) PSE) ;
- Dans le cas où il y a défaut de l'adolescent de respecter les modalités des sanctions extrajudiciaires convenues (art. 18 a) et 9 PSE)⁸¹.

Dans la mesure où l'une de ces deux situations se présente, le Procureur aux poursuites criminelles et pénales devra à nouveau réexaminer la preuve d'une infraction afin de s'assurer qu'une poursuite est encore possible.

⁷⁹ Programme de sanctions extrajudiciaires autorisées par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, *Gouvernement du Québec*, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, le 5 février 2015.

⁸⁰ J. TURMEL et S. DELISLE, *op cit.*, p.35.

⁸¹ *Ibidem*, p.35.

Si aucune sanction extrajudiciaire n'a été adoptée dans le cadre du *Programme de sanction extrajudiciaire*, le Procureur aux poursuites criminelles et pénales aura la discrétion d'autoriser une poursuite en vertu de l'article 5a) du PSE.

Notez également **qu'aucune poursuite** ne peut être menée par un poursuivant autre que le Procureur général sans le consentement de ce dernier (art.24 PSE). Seul le Procureur est compétent afin d'autoriser le dépôt d'une plainte à la Chambre Jeunesse et renvoyer le jeune devant le juge du Tribunal pour adolescent. A cet effet, « *une déclaration écrite est alors faite sous serment, habituellement par le policier qui a procédé à l'enquête, à l'effet qu'il y a des motifs sérieux de croire que le jeune a commis une infraction*⁸².»

Du côté belge, c'est le ministère public qui a le **monopole de la saisine** initiale du Tribunal de la jeunesse. Lui seul peut requérir l'application d'une mesure. Ainsi, « *le tribunal de la jeunesse est saisi par réquisitoire du ministère public* »⁸³ (art. 45 LPJ).

Notez qu'avant de saisir le tribunal au fond, il existe ce que l'on appelle en Belgique une « **phase préparatoire** ».

Au cours de cette phase préparatoire, le juge de la jeunesse a la possibilité de faire des investigations sur le milieu de vie ainsi que sur la personnalité du jeune (article 50 LPJ). Le juge de la jeunesse peut également ordonner des **mesures provisoires** (voir *infra*) ou proposer **une offre de médiation ou de concertation restauratrice en groupe**. La durée maximum de la phase préparatoire « *est limitée à six mois à partir de la réquisition prévue à l'article 45.2.a), jusqu'à la communication du dossier au ministère public après clôture des investigations. Le ministère public dispose alors d'un délai de deux mois pour citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse* » (art. 52bis LPJ). Il n'existe aucune procédure comparable à la « phase préparatoire » au Canada⁸⁴.

⁸² <http://www.santecom.qc.ca/Bibliothequevirtuelle/santecom/35567000056793.pdf>, consulté en ligne le 21 juillet 2015, p.21.

⁸³ Afin d'être complet, le tribunal de la jeunesse est saisi : "1. [...] 2. dans les matières prévues au titre II, chapitre III : a) par la réquisition du ministère public ou l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 49, alinéa 3, en vue de procéder aux investigations prévues à l'article 50 et d'ordonner, s'il échet, les mesures provisoires de garde prévues (à l'article 52); b) par la comparution volontaire à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou la citation à la requête du ministère public, en vue de statuer au fond, (ou en vue du dessaisissement prévu à l'article ((57bis) les parties entendues en leurs moyens. c) par la requête visée aux articles 37, § 3, 1°, (47, alinéa 3,) et 60, les parties étant convoquées, dans ce cas, par pli judiciaire adressé suivant les formes prévues à l'article 46, § 1er, du Code judiciaire » (art.45 LPJ).

⁸⁴ Cela s'explique de manière simple : avant d'en arriver au stade de la judiciarisation, le jeune sera souvent confronté **soit** à des mesures extrajudiciaires **soit** à des sanctions extrajudiciaires pour lesquelles un profil du

b) « Mesures provisoires » et « détention provisoire »

Des deux côtés de l'Atlantique, le tribunal de la jeunesse (ou tribunal pour adolescent) peut, prendre provisoirement à l'égard du mineur délinquant « **les mesures de garde** » nécessaires. Toutefois, celles-ci prennent une forme radicalement différente :

En Belgique, c'est le principe des « mesures provisoires ». L'article 52 dispose que « ces mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible, lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière ». De plus, ces mesures ne peuvent en aucun cas être prises dans le but d'exercer à l'encontre du jeune une « sanction immédiate » ou « toute autre forme de contrainte »⁸⁵.

Sous ces réserves, le tribunal de la jeunesse à **quatre possibilités**⁸⁶ :

1. **Laisser le mineur délinquant dans son milieu de vie** et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance du service social compétent;
2. **Placer (directement) le jeune sous la surveillance du service social compétent** avec la possibilité d'assortir à la mesure, une prestation d'intérêt général (maximum 30 heures) qui a pour objectif d'éclairer le juge sur la personnalité du jeune ;
3. **Laisser le mineur dans son milieu de vie et le soumettre à l'une des conditions suivantes** : fréquenter de manière régulière un établissement scolaire, participer à une ou plusieurs formations de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les victimes, participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles, ne pas fréquenter certaines personnes, respecter une interdiction de sortir, etc.
4. **Prendre provisoirement à l'égard du jeune (le cas échéant de façon cumulative), l'une des mesures suivantes** : le confier à une personne digne de confiance ou le placer dans un établissement approprié, le confier à une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ), le placer dans un service hospitalier, le placer dans un

jeune aura déjà été dressé. Dans la mesure où le jeune passerait « au travers des mailles du filet »⁸⁴ au point de directement comparaître devant le juge, ce dernier aura la possibilité ou l'obligation de demander un rapport pré-décisionnel au directeur provincial (voir *infra*).

⁸⁵ Art.52 LPJ.

⁸⁶ M. PREUMONT, *op cit.*, pp. 245 - 246.

service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance⁸⁷.

Au Canada, le mineur est amené à comparaître directement devant le juge qui décidera soit de la « **remise en liberté** » soit de la « **détention provisoire** » du jeune. **Il n'existe pas de « mesure provisoire »** à l'image de ce qui a été présenté ci-dessus bien que l'article 29 (1) de la LSJPA dispose que « *La détention sous garde avant le prononcé de la peine ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés* ». Les motifs qui justifient la détention provisoire de l'adolescent sont prévus à l'article 29(2) de la LSJPA. La règle générale est celle de la remise en liberté de l'adolescent à moins que la poursuite « *ne fasse la preuve que la détention est nécessaire lorsque les conditions justifiant la détention prévues à l'article 29(2) de la LSPJA sont réunies* »⁸⁸. En vertu de l'article 29 (2) a) de la LSPJA, il est possible de détenir un adolescent en attente de son procès lorsqu'il « *est accusé d'une infraction grave ou, si plusieurs accusations pèsent toujours contre lui ou qu'il a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, d'une infraction autre qu'une infraction grave* ». Pour se faire, le juge doit être convaincu qu'il y ait (art .29 (2) b) LSJPA) :

1. Une probabilité élevée que l'adolescent **ne se présente pas devant le tribunal** ;
2. Une probabilité élevée que l'adolescent, s'il est mis en liberté, **commettra une infraction grave** ;
3. **Des circonstances exceptionnelles** justifient la détention provisoire d'un adolescent accusé d'une infraction grave pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice⁸⁹.

Toutefois, si le tribunal conclut que la détention provisoire est nécessaire au sens de l'article 29(2) de la LSPJA, le juge aura l'obligation de s'informer avant de rendre son ordonnance, sur la possibilité que le mineur soit confié à une **personne « digne de confiance »** (art 31(2) LSPJA). Cette personne devra s'engager par écrit à assumer les

⁸⁷ M. PREUMONT, *op cit.*, pp. 245 - 246.

⁸⁸ J. TURMEL et S. DELISLE, *op cit.*, p.37.

⁸⁹ *Ibidem*, p.37.

soins de l'adolescent et à se porter garant de sa comparution devant le tribunal. Tout comme l'adolescent, elle devra respecter l'arrangement établi par le juge⁹⁰.

c) L'étude sociale et le rapport pré-décisionnel

Il faut préciser d'emblée que le vocabulaire utilisé par les législateurs belges et canadiens est très différent. Alors que le juge prend « des mesures » en Belgique, celui-ci applique des « peines » au Canada. Des deux cotés de l'Atlantique, lorsque le juge prend (ou applique) une mesure (ou une peine) celui-ci devra prendre en compte plusieurs éléments avant de rendre sa décision au fond⁹¹.

En Belgique, l'article 37, §1^{er}, al. 2 et 3 de la LPJ **impose** au juge qui veut prendre « une mesure de garde, de préservation et d'éducation » à l'égard d'un mineur qui a commis un fait qualifié infraction, de prendre en compte dans la motivation de sa décision⁹², sept facteurs :

1. La personnalité et le degré de maturité de l'intéressé ;
2. Son cadre de vie ;
3. La gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ;
4. Les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
5. La sécurité publique ;
6. La disponibilité des moyens de traitements, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées ;
7. Le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé.

Afin d'obtenir l'ensemble de ces informations « *le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement. Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire*

⁹⁰ La personne digne de confiance ou l'adolescent qui omet sciemment de se conformer à cet engagement comme une infraction (art. 139 LSPJA).

⁹¹ Notez qu'un examen médico-psychologique ou psychiatrique peut être réalisé dans les deux pays (art. 50 LPJ et 34 LSJPA).

⁹² M. PREUMONT, *op cit.*, p.231.

du service social compétent et soumettre l'intéressé à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis, ne lui paraît pas suffisant. Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours » (art. 50 LPJ). Au sein de la seconde partie de ce mémoire un constat sera dressé quant au **manque « d'aide à la décision »** des juges qui ne bénéficient que trop peu de ces investigations sociales.

Au Canada, le juge a l'obligation ou la possibilité de demander au directeur provincial de rédiger un « **rapport prédécisionnel** » avant de prononcer une peine concernant un adolescent déclaré coupable d'une infraction (art 40 (1) LSJPA). Ce rapport est un document écrit qui dresse un portrait global de la situation de l'adolescent afin de permettre au juge de déterminer la peine la plus appropriée à la situation du jeune (art. 40(3) LSJPA). En vertu de l'article 40 (1) a) et b) de la LSJPA, le juge :

1. **doit** obligatoirement prendre connaissance du rapport pour les peines de mises sous garde et de surveillance dans la communauté⁹³ (à moins que les parties y renoncent et que le tribunal soit convaincu de son inutilité (art 39 (6) et (7) LSJPA) ;
2. **peut** dans les autres cas, s'il l'estime indiqué, demander l'établissement et la remise de ce rapport.

Le rapport contient les informations pertinentes au regard des principes et objectifs de la détermination de la peine, c'est à dire : « *les antécédents judiciaires et extrajudiciaires, les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, la situation familiale, scolaire et les risques de récidive, le degré de maturité et le comportement de l'adolescent* »⁹⁴.

Les informations recueillies sont donc fortement similaires des deux côtés de l'Atlantique. Les recommandations qui y sont formulées sont suivies de manière très récurrente par les juges⁹⁵. Elles constituent dès lors un véritable atout puisque il s'agit d'un moyen **d'aider le juge à prendre sa décision**. Dans un pays comme dans l'autre, les juges ne sont pas liés par les recommandations qui sont faites par les services sociaux (Belgique) ou par le directeur

⁹³ De même, ce rapport est obligatoire lorsque le tribunal doit statuer sur l'assujettissement de l'adolescent à une peine pour adultes (art. 71, 72 LSJPA) in J.TURMEL et S. DELISLE, *op cit.*, p.40.

⁹⁴Ibidem.

⁹⁵ Voir statistiques de l'INCC au sein de la seconde partie de ce mémoire.

provincial (Canada). L'application des recommandations est laissée au pouvoir discrétionnaire des juges.

d) La hiérarchisation ou l'ordre des mesures

Les mesures (Belgique) ou les peines ⁹⁶ (Canada) ont toutes deux pour objectif commun de responsabiliser le jeune en lui imposant des sanctions justes, assorties de perspectives positives et qui favoriseront à long terme sa réadaptation et sa réinsertion sociale afin de favoriser la protection durable du public.

Pour rappel, le tribunal de la jeunesse prend des mesures et non des peines. Il résulte de ce constat qu'il n'y a pas lieu - en théorie- de les hiérarchiser entre elles suivant « *une échelle de gravité, ni de les appliquer en fonction d'un critère de proportionnalité par rapport à la gravité de l'acte*⁹⁷ », comme c'est le cas au Canada.

Si il n'existe pas de hiérarchie entre les différentes mesures, le législateur belge impose toutefois au juge de la jeunesse de respecter un **ordre de priorité**.

L'article 37 §2 al.3 de la LPJ dispose ainsi que « *La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37bis à 37quinquies. Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1er, 1° à 5° soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visé au § 2ter doit être considérée. Les mesures visées à l'alinéa 1er, 1° à 5° sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé* ». En d'autres termes, le juge devra faire primer dans l'ordre :

1. Les mesures extrajudiciaires (médiation et concertation restauratrice en groupe) ;
2. Le projet du jeune ;
3. Les mesures de maintien dans le milieu de vie ;
4. Le placement en régime ouvert.

Du côté canadien, aucun ordre de priorité n'a été dressé. Le préambule de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescent dispose toutefois qu'il faut limiter « la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves » et qu'il faut diminuer « le recours à

⁹⁶ Les principes applicables aux peines sont contenus aux articles 38 (2) et (3) de la LSJPA.

⁹⁷ M. PREUMONT, *op cit.*, p.230.

l'incarcération des adolescents non violents ». A ce stade de la procédure, l'approche pénale de la dernière réforme de la LSJPA est tout à fait perceptible : « telle infraction est égale à telle peine », ce qui revient finalement à dire que le système juridique canadien **se rapproche dangereusement** de la justice pénale « pour adulte ».

e) Les mesures et peines spécifiques applicables au fond

Preamble

Avant d'aller plus loin dans l'explication des mesures et des peines (voir *infra*), il convient de préciser que certaines mesures (ou peines) sont semblables au sein des deux systèmes juridiques.

Ces mesures sont :

Belgique (mesures)	Canada (peines spécifique)
La réprimande	La réprimande
La surveillance du jeune par un service social compétent	L'assistance et la surveillance intensive
La prestation éducative et d'intérêt général	Le travail bénévole au profit de la communauté
Le placement en milieu ouvert ou fermé	Le placement sous garde ouvert ou fermé

En-dehors de ces mesures, il semblerait que les « peines » qui sont appliquées par les juges canadiens diffèrent sensiblement des « mesures » qui sont à la disposition des juges belges.

Cela s'explique de manière assez simple :

Au Canada, dès le premier « stade procédural » (intervention policière), de nombreuses mesures (ou sanctions) extrajudiciaires peuvent être prises par une panoplie d'intervenants (agent de police, procureur aux poursuites criminelles et pénale, directeur provincial, etc.). Ces mesures sont alors principalement axées sur le modèle de justice restauratrice. Tout est prévu pour que le mineur soit écarté le plus longtemps possible de la sphère judiciaire. Toutefois, lorsque le mineur est amené à comparaître en justice, il se retrouve face à un modèle d'inspiration pénale.

En Belgique, c'est la situation inverse qui se produit. Bien que le législateur ait fait d'énormes efforts afin d'introduire des mesures extrajudiciaires dès le « stade du parquet », le mineur se retrouve très rapidement dans la sphère judiciaire. Le juge dispose alors de nombreuses mesures qui relèvent de la philosophie restauratrice. Cette différence de philosophie des systèmes juridiques belge et canadien est très marquée au niveau des mesures dont dispose le juge⁹⁸.

Les mesures

En Belgique, l'ensemble des mesures à la disposition du juge sont reprises aux articles 36 à 43bis de la *Loi sur la protection de la jeunesse* bien que la majorité d'entre elles se concentrent à l'article 37. Par souci de clarté, il a été décidé de les présenter dans l'ordre hiérarchique imposé par le législateur :

1. Les mesures extrajudiciaires

- 1. la médiation** (art. 37bis LPJ) permet « à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction. Le juge ou le tribunal propose, par écrit, aux personnes précitées de participer à une médiation ⁹⁹ » ;

⁹⁸ Une analyse plus profonde de ce constat sera réalisée au sein de la seconde partie de ce mémoire.

⁹⁹ M. PREUMONT, *op cit.*, p.227.

2. la concertation restauratrice en groupe (art 37bis LPJ) permet « à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction¹⁰⁰ ».

2. Le projet écrit du jeune

- **Le projet écrit du jeune** (art. 37 §2, al.2 LPJ) a pour but « de permettre au mineur de présenter au juge de la jeunesse un projet écrit contenant la ou les mesures auxquelles il souhaite se soumettre. Le jeune doit assumer la responsabilité de ses actes et offrir lui-même une solution pour réparer le dommage qu'il a causé¹⁰¹ ».

3. Les mesures de maintien dans le milieu de vie

- 1. La réprimande du mineur délinquant** (art 37 § 2, al.1^{er}, 1^o LPJ) qui consiste en « une admonestation solennelle réprobatrice prononcée sous la forme d'un jugement¹⁰² » qui a pour effet de clôturer le dossier ;
- 2. La surveillance du jeune par un service social compétent** (art 37 § 2, al 1^{er}, 2^o) « relève de l'éducation en milieu ouvert et consiste à surveiller le comportement du mineur tout en lui prodiguant les conseils nécessaires » ;
- 3. L'accompagnement éducatif intensif** (art. 37 § 2, al 1^{er}, 3^o) est une mesure où le jeune délinquant est suivi par un éducateur spécialisé dans son milieu de vie.
- 4. La prestation éducative et d'intérêt général** (art. 37§ 2, al. 1^{er}, 3^o) Cette mesure consiste à surveiller le comportement du jeune « tout en lui demandant d'accomplir une prestation au cours de laquelle il aura la possibilité de se valoriser, de montrer

¹⁰⁰ M. PREUMONT, *op cit.*, p.228.

¹⁰¹ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005n n°1467/001, p.4 in C. DONNAY, "La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : principaux changements", *Annales de Droit de Louvain*, vol.67, 2006, p.237.

¹⁰² M. PREUMONT, *op cit.*, p.232.

qu'il peut réaliser quelque chose de positif qui se distingue totalement de son acte de délinquance. La prestation doit être à la fois d'intérêt générale et éducative. Elle doit avoir du sens par rapport à la situation personnelle du jeune. Les prestations peuvent consister en une réparation du dommage subi par la victime, en un travail au profit de la communauté, en une participation à une formation ou à un projet éducatif¹⁰³».

5. **Le traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie** (art. 37 § 2, al 1^{er} bis) entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2016.

4. Les mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie :

1. **Le placement dans le secteur privé** (art. 37 § 2, 7° LPJ) *consiste à confier le jeune à « une personne digne de confiance selon les modalités fixées par la communautés ou les placer dans un établissement approprié selon les modalités fixées par les communautés, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle¹⁰⁴ » ;*
2. **Le placement en institution publique de protection de la jeunesse (régime éducatif ouvert et fermé)** (art. 37§ 2, al 1^{er}, 8°) – développement voir *infra* (« Partie 2 »).
3. **Le placement dans un service hospitalier** (art. 37 § 2, 9°) entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2016 ;
4. **Le placement résidentiel dans une section ouverte ou fermée d'un service pédopsychiatrique** (application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux) entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2016.

¹⁰³*Ibidem*, p.234.

¹⁰⁴ Art. 37 § 2, 7° de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Les peines spécifiques

Au Canada, l'ensemble des « peines spécifiques » sont regroupées à l'article 42 (2) de la LSJPA. Par souci de clarté il a été décidé de les regrouper en trois catégories distinctes :

1. Les peines qui se réalisent sans intervention du directeur provincial

1. **La réprimande** (art. 42 (2) a) LSJPA) est un avertissement ou une mise en garde de la part du juge (voir *infra*);
2. **L'absolution inconditionnelle** (art. 42 (2) b) LSJPA) principe selon lequel l'infraction est réputée ne jamais avoir existé sous réserve des conditions de l'article 82 de LSJPA ;
3. **L'amende** (art. 42 (2) d) LSJPA) est une transaction financière du jeune délinquant vers la victime d'un montant maximum de 1000\$. Le tribunal doit tenir compte des ressources pécuniaires de l'adolescent ;
4. **L'indemnisation** (art. 42 (2) h) et g) LSJPA) s'exécute en nature ou en service de la victime pour les dommages, pertes ou blessures subies par celle-ci ;
5. **La restitution** (art. 42 (2) f) LSJPA; obligation de retourner ou de remplacer un bien qui a été obtenu à la suite d'une infraction, pourvu que le bien appartienne à cette personne ou que celle-ci ait le droit d'en avoir la possession ;
6. **Le remboursement à l'acquéreur de bonne foi** (art. 42 (2) g) LSJPA)

2. Les peines qui se réalisent avec l'intervention du directeur provincial mais qui ne comportent pas de placement sous garde

1. **L'absolution sous condition** (art. 42 (2) c) LSJPA) principe selon lequel l'infraction est réputée ne jamais avoir existé mais pour laquelle, la période d'accès est de trois ans à compter de la déclaration de culpabilité ;
2. **Le travail bénévole au profit de la collectivité** (art. 42 (2) i) LSJPA) obligation par laquelle le jeune doit travailler pour un organisme communautaire ou social approuvé (centre communautaire, lieu de culte, hôpital, établissement de soins infirmiers ou service municipal) ;

3. **La probation** (art. 42 (2) k) et l) LSJPA) obligation pour le jeune de se conformer à certaines conditions établies par le juge ;
 4. **L'assistance et la surveillance intensive** (art. 42 (2) l) LSJPA) consiste à surveiller le jeune de manière étroite et à le faire participer à des services de soutien obligatoires afin de l'aider à modifier sa conduite dans le futur.
 5. **La fréquentation d'un établissement offrant un programme** (art. 42 (2) m) LSJPA) peine qui contraint le jeune à suivre un programme de traitement externe (désintoxication, alphabétisation, etc.)¹⁰⁵
3. Les peines qui se réalisent avec l'intervention du directeur provincial et qui comportent un placement sous garde ou qui sont susceptibles d'en comporter
1. **La peine d'emprisonnement avec sursis** (notion de dessaisissement – non abordée voir *infra*);
 2. **Le placement sous garde et de surveillance** (art. 42 (2) n), o), q), r) LSJPA) consiste à placer le jeune dans un lieu de garde qui accueille uniquement des adolescent (à moins d'être condamné à une peine applicable aux adultes) pour ensuite le mettre sous surveillance au sein de la collectivité ;
 3. **Le placement et la surveillance d'application différée** (art. 42 (2) p) LSJPA) consistent à surveiller le jeune au sein de la collectivité et à le soumettre à certaines conditions. En cas de non-respect de ces conditions, le jeune pourra être condamné à purger le reste de sa peine comme si il s'agissait d'une ordonnance de placement sous garde et de surveillance ;
 4. **Le placement et la surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation** (art. 42 (2) r) LSJPA) ordonnance qui s'applique uniquement si un jeune est déclaré coupable de : meurtre au premier ou au deuxième degré, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave. Le juge doit constater des troubles d'ordre mental ou émotionnel et le jeune devra suivre un projet de traitement et d'étroite surveillance.

¹⁰⁵ <http://jfcy.org/wp-content/uploads/sites/2/2014/06/Chapitre-9-Peines-spécifiques.pdf>, consulté en ligne le 24 juillet 2015.

2.5 ENSEIGNEMENTS TIRES DE L'ANALYSE DES PROCEDURES BELGES ET CANADIENNES

Cette comparaison entre les systèmes juridiques belge et canadien en matière procédurale permet de tirer de nombreux constats :

1. Au stade de l'intervention policière :

Il a été vu que, dès le stade de l'intervention policière, les procédures belges et canadiennes étaient radicalement différentes. Pour rappel, les fonctionnaires de police canadien disposent d'un pouvoir d'appréciation qui n'a pas d'égal en Belgique. Ce pouvoir leur permet de prendre des « mesures extrajudiciaires » pour des infractions mineures. Ces mesures incarnent la volonté du législateur canadien de promouvoir une justice de type réparatrice. Le législateur canadien accorde une importance particulière à la prévention de la délinquance. En Belgique, il faut attendre le « stade du parquet » pour retrouver de telles mesures. Ce premier stade a permis de constater à quel point, dès les premiers instants de la procédure, les philosophies belges et canadiennes sont différentes.

2. Au stade du parquet :

En apparence, le stade du parquet est celui qui rapproche le plus les deux systèmes juridiques. D'un côté comme de l'autre, les principaux modes d'action¹⁰⁶ sont similaires. Mais si les différents Procureurs ont pour rôle principal d'orienter le dossier du jeune, leur champ d'action est totalement différent. En effet, plusieurs mesures réservées à la compétence exclusive du Procureur du Roi en Belgique, sont exercées par les agents de police au Canada. En revanche, le Procureur aux poursuites criminelles et pénales a quant à lui, un rôle qui se « limite » à orienter le dossier soit vers le Directeur provincial soit vers la « Chambre jeunesse ». Il ne prend aucune mesure spécifique envers l'adolescent, cette tâche étant réservée au Directeur provincial. Ce dernier représente véritablement la clé de voûte du système juridique québécois. A cet égard, Madeleine Bérard se confie : « *Notre fonction en tant que Directeur provincial est très importante. Elle permet d'écarter le jeune le plus longtemps possible de la sphère judiciaire par le biais des sanctions extrajudiciaires* ¹⁰⁷ ». Côté belge, le Procureur du Roi incarne théoriquement ce volet « préventif » que l'on retrouve dans le chef du Directeur provincial. Dans les faits, les mesures qui relèvent de la compétence du Procureur du Roi représentent une excellente voie de réaction « non judiciaire » à la

¹⁰⁶ Classer le dossier sans suite et engager des poursuites.

¹⁰⁷ Interview de Madame Madeleine Bérard, Directrice de la protection de la jeunesse des centres Batshaw à Montréal et Directrice provinciale, Montréal, le 5 mai 2015.

délinquance juvénile. Toutefois, il semblerait qu'elles soient devenues des alternatives au classement sans suite dans l'unique but de répondre au « sentiment d'impunité ». A ce stade de la procédure, le Canada donne à nouveau une leçon de réalisme à la Belgique en portant le modèle restaurateur toujours plus haut.

3. Au stade de la saisine des instances judiciaires compétentes

Ce dernier stade procédural a permis de mettre en valeur une différence sensible entre les deux systèmes juridiques : la liberté de décision du juge. En effet, le champ d'action du juge belge est bien plus large que celui du juge canadien. Madeleine Bérard tient le gouvernement canadien comme responsable de ce phénomène. Selon elle : « *Lors de la dernière réforme de la « Loi sur le système de justice pénale pour adolescents », la volonté du gouvernement était d'aller dans une approche plus pénale, plus basée sur le calcul qui revient à dire que telle infraction est égale à telle peine. Dans les faits, cela ressemble à une justice pour adulte*¹⁰⁸ ». Du côté belge, le juge dispose d'une liberté totale quant à l'application des mesures qu'il prend envers le jeune délinquant. Est-ce pour autant que le système belge est plus « clément » envers l'adolescent ? La seconde partie de ce mémoire démontrera que, dans les faits, les juges belges usent et abusent des mesures de placement. Il faut souligner qu'à ce stade de la procédure, le système juridique canadien prend une tournure pénale dont il faut absolument s'écarter au risque de se rapprocher d'une justice pour adulte. Cette différence entre les systèmes juridiques permet également de constater toute la complexité du modèle hybride « made in Belgium ».

¹⁰⁸ Interview de Madame Madeleine Bérard, Directrice de la protection de la jeunesse des centres Batshaw à Montréal et Directrice provinciale, Montréal, le 5 mai 2015.

PARTIE 2 : CRITIQUES ET PISTES DE SOLUTION DU SYSTEME JURIDIQUE BELGE EN MATIERE DE DELINQUANCE JUVENILE

La seconde partie de ce mémoire est entièrement consacrée à un aspect pratique. Le premier chapitre consiste à expliquer le contexte dans lequel la dernière réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse a été adoptée. Le second chapitre a pour objectif de soulever les principales failles du système juridique belge en matière de délinquance juvénile. Failles auxquelles des tentatives de réponses ont été ébauchées au sein d'un troisième et dernier chapitre.

1 CONTEXTE

Une nuit d'avril, il y a plus de neuf ans, un jeune adolescent de dix-sept ans est violemment poignardé dans le hall de la gare Centrale à Bruxelles. Si le motif du crime est totalement dérisoire, le meurtre de Jo Van Hollesebeeck suscite quant à lui l'émoi parmi la population belge. Environ 250.000 personnes signent une pétition afin de demander au gouvernement d'effectuer un **virage sécuritaire**. Plus de 100.000 personnes défilent à l'occasion d'une marche blanche dans les rues de Bruxelles - en silence- pour dénoncer cette « violence aveugle »¹⁰⁹.

Une quinzaine de jours après les faits, le gouvernement fait une annonce officielle par laquelle il promet « une réponse au signal envoyé par la population ». Après ce tragique événement, tout s'enchaîne incroyablement vite : le 15 mai¹¹⁰ et le 13 juin¹¹¹ 2006 (soit, moins de deux mois après les faits) deux modifications de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont votées alors que le blocage politique était encore total quelques semaines auparavant¹¹².

Le nouveau projet gouvernemental met l'accent sur **la responsabilité du jeune** et place **la victime** comme un nouvel acteur central au sein de la procédure. L'apparition de **nouvelles et nombreuses mesures** sont mises à la disposition des parquets et des tribunaux de la jeunesse et tentent d'atteindre un triple objectif :

- Permettre au mineur d'être l'acteur de sa réparation ;
- Privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie ;
- Diminuer le recours au placement mais aussi à l'enfermement¹¹³.

Ainsi, « *les réponses doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces. Elles doivent tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte* »¹¹⁴.

¹⁰⁹ A. MOUTON, *op cit.*, p.14.

¹¹⁰ Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006, err. 28 juin 2006.

¹¹¹ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006, p.14.

¹¹² A. MOUTON, *op cit.*, p.14.

¹¹³ A. MOUTON, *op cit.*, p.14.

¹¹⁴ A. MOUTON, *op cit.*, p.14.

Les principaux changements apportés par cette réforme sont la **promulgation d'offres restauratrices** et la **mise en place d'un nouvel ordre de priorité** (voir *supra*) parmi les différentes mesures qui peuvent être prises à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction. A l'époque, la diversification des mesures avait pour objectif principal d'offrir des **alternatives au placement**.

Malheureusement, il semblerait que « *ce qui continue à préoccuper le plus les décideurs politiques et à dominer les débats, c'est le nombre de places disponibles pour les jeunes délinquants*¹¹⁵ » alors que paradoxalement, les chiffres en matière de délinquance juvénile sont en constante diminution. D'une certaine manière, on peut affirmer que la réforme de 2006 est un échec. **La révolution culturelle** qu'elle était censée engendrée **n'a pas eu lieu**. Le nombre de placements n'a pas diminué et l'ordre des priorités pourtant préconisé par la loi est quant à lui, loin d'être respecté.

Les questions qu'il faut alors se poser sont les suivantes : *Quels sont les effets de cette réforme législative marquée par l'empreinte de la justice restauratrice ? L'ordre de préférence des mesures est-il respecté ? Quels sont les véritables effets de la diversification des mesures ? Quel est l'utilité ou l'intérêt de l'enfermement mis à part le fait de rassurer la population ? Est ce qu'il y a un réel besoin de priver les jeunes délinquants de leur liberté ? Les mesures alternatives sont-elles sous-utilisées ? Doit-on réorganiser les choses afin de mieux coordonner l'aide à la jeunesse avec le volet protectionnel ? Faut-il réécrire un nouveau décret jeunesse ? Existe-il suffisamment de moyens financiers ? Enfin, est-il opportun de s'inspirer du modèle de justice québécois afin de réformer de manière concrète la matière de la protection de la jeunesse ?*

¹¹⁵*Ibidem*, p.20.

2 CRITIQUE DU SYSTEME BELGE EN MATIERE DE DELINQUANCE JUVENILE

Pour rappel, ce chapitre a pour objectif de souligner les failles du système juridique belge en matière de délinquance juvénile.

2.1 LA PRATIQUE DECISIONNELLE DES JUGES ET L'ORDRE DE PRIORITE

La dernière réforme de la loi en matière de protection de la jeunesse est excessivement prometteuse. Elle insiste sur la diminution du recours aux différents types de placement et instaure un ordre de priorité qui fait primer l'ensemble des offres restauratrices sur toutes les autres mesures¹¹⁶.

Toutefois, la diminution du recours au placement semble être restée au stade de l'illusion, terrassée par un réveil brutal qui ramène l'ensemble des acteurs concernés à la réalité : le placement en *Institut Public de Protection de la Jeunesse* (ci-après IPPJ) s'est imposé comme le symbole de la réaction à la délinquance juvénile.

Lors d'une interview réalisée avec Benoit Van Keirsblick, Directeur de DEI-Belgique, Président du Mouvement International et Rédacteur en chef du *Journal du droit des jeunes*, celui-ci s'est révolté face à l'ordre hiérarchique supposé et au recours abusif à l'enfermement : « *Ma première réaction lorsque l'on parle de mesures alternatives, c'est de les soutenir. Pas seulement au niveau national mais aussi au niveau international. On nous bassine avec les mesures alternatives mais pour moi, c'est l'IPPJ qui doit être l'alternative. La logique voudrait en fait que l'on essaye tout et si il n'y a rien d'autre qui fonctionne alors on est dans l'alternative qu'est l'IPPJ. Il faut tout faire pour mettre en avant les mesures non privatives de liberté afin qu'elles atteignent leurs objectifs en terme d'éducation mais aussi de réinsertion, de sécurité publique et d'accompagnement et de soutien au jeune. Il est central dans notre système et dans la réflexion des juges que les mesures non privatives de liberté soient mises en avant afin de maintenir le jeune dans son milieu familial. Il faut avant toute chose renforcer les capacités éducatives des parents, puisque ce sont les premiers à pouvoir agir si leur enfant fait des bêtises. D'autre part il faut privilégier une dimension restauratrice c'est-à-dire qui vise à réparer, restaurer aussi bien le matériel que les relations sociales*

¹¹⁶ Pour rappel : L'article 37 §2 al.3 de la LPJ dispose ainsi que « La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice, visée aux articles 37bis à 37quinquies. Avant qu'une mesure visée à l'alinéa 1er, 1° à 5° soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visé au § 2ter doit être considérée. Les mesures visées à l'alinéa 1er, 1° à 5° sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé ».

(concertation restauratrice en groupe, travail d'intérêt général, lettre du jeune). Vient ensuite le retrait familial du jeune. Il existe des structures capables de prendre le jeune en charge à la suite de quoi on arrive vers les IPPJ à régime ouvert ou fermé. Je dirais que le système tel qu'il est construit est assez intéressant en terme de gradation et de variété des mesures mais un effort doit être fait afin de rendre celles-ci effectives ¹¹⁷».

Afin de pouvoir affirmer que la dernière réforme en matière de délinquance juvénile est loin d'être effective, il a fallu se pencher sur la seule analyse statistique réalisée à ce jour. En 2011, l'*Institut National de Criminalistique et de Criminologie* (ci-après INCC) a réalisé une recherche qui porte sur « *les mesures prononcées par les juges et tribunaux de la jeunesse à l'égard des mineurs suspectés d'avoir commis ou ayant commis un fait qualifié infraction* ¹¹⁸ ». Notez toutefois qu'il faut être extrêmement prudent avec ces chiffres. Outre le fait que la recherche ait été réalisée il y a environ 5 ans, il faut souligner que « la période de recherche » fut de très courte durée puisqu'elle ne porte que sur deux mois.

Voici un aperçu général des offres et mesures prises par les juges de la jeunesse en Communauté française :

Pas de mesure	6,22%
Offres restauratrices et projet écrit	3,11%
Mesure avec maintien dans le milieu de vie	55,38%
Placements privés	11,54%
Placement IPPJ	13,10%
Placement en Centre fédéral fermé	8,55 %
Dessaisissements	0,44%
Autres mesures	1,66 %
TOTAL	100%

¹¹⁷ Interview de Monsieur Benoît Van Keirsbilck, Directeur de DEI-Belgique, Président du Mouvement International et Rédacteur en chef du *Journal du droit des jeunes*, réalisées à Bruxelles, le 27 décembre 2014.

¹¹⁸ E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction », Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012.

Ces statistiques permettent d'arriver à une **conclusion alarmante** : l'ordre de priorité n'est absolument pas respecté. Pire encore, il semble être totalement **inversé**.

2.2 DE L'ORDRE DE PRIORITE... A LA REALITE

Cette section va reprendre l'ensemble des offres restauratrices et des mesures dont dispose le juge afin de tenter d'expliquer pourquoi l'ordre de priorité reste une « idéologie théorique ».

2.2.1 Les offres restauratrices

La recherche de l'INCC est sans équivoque : les tribunaux n'ont pratiquement pas recours aux offres restauratrices¹¹⁹. Elles ne sont proposées **que** dans **3%** des situations, ce qui peut paraître étonnant eu égard à la place prioritaire qui leur est accordée dans la loi depuis 2006¹²⁰. Toujours selon le rapport de l'INCC, il apparaît que dans **80%** des situations où une offre de médiation est proposée, celle-ci provient du **parquet**. Ce phénomène s'explique par le fait que le parquet a l'obligation¹²¹ d'envisager « *une offre restauratrice avant de saisir le juge de la jeunesse*¹²² ». On peut ainsi dire que lorsqu'une telle offre a été proposée au stade du parquet, il y a très peu de chance que le juge de la jeunesse propose « à nouveau » une médiation ou une concertation restauratrice en groupe¹²³.

L'INCC explique que **la réticence des juges** à proposer une offre restauratrice s'expliquerait, entre autres par les éléments suivants : ils n'y pensent pas, ils sont pris dans l'urgence, par la gravité des faits, par la volonté de marquer le coup en prenant une mesure, par la longueur du processus. Enfin, les juges sont déçus par l'absence d'information qu'ils obtiennent en retour par rapport à la manière dont s'est déroulée l'offre, ils ont le sentiment de perdre la main et s'inquiètent de l'issue incertaine de la médiation¹²⁴. Une des raisons qui explique également le « non-succès » de la médiation et de la CRG est le fait que **les victimes déclinent régulièrement ce type d'offre**. Lors d'une interview réalisée en compagnie de Pierre Rans, Avocat général au Barreau de Bruxelles, celui-ci avance que « *Moralement c'est une étape que beaucoup de victimes ou parents de victimes ne sont pas prêts à passer. Pour*

¹¹⁹ Pour rappel, il s'agit de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe.

¹²⁰ V. MAHIER et I. RAVIER, "Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infraction", *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p.830.

¹²¹ A partir du moment où une victime a été identifiée.

¹²² E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU & I. RAVIER, *op.cit.*, p.42.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ *Ibidem*, p.104.

donner une chance aux mesures alternatives, il faut paradoxalement que les enjeux soient d'une importance moindre et pour le jeune et pour la victime¹²⁵ ».

Est-ce donc là, la clé de l'échec des offres restauratrices ? Ne constituent-elles pas une réponse adéquate pour des faits « graves » ? Pour Pierre Rans : *« La médiation doit pouvoir concerner aussi les faits très graves. Pour ce qui est de l'ordre des priorités, là, il ne faut pas concevoir les offres restauratrices comme des alternatives mais **comme une priorité absolue**. Toutefois, leur sous-utilisation est liée à la gravité des faits. C'est contraire au principe du protectionnel mais la gravité des faits a gagné du terrain progressivement. A partir du moment où l'on s'attaque de manière très violente à un individu au point de lui ôter la vie, on ne peut pas laisser de côté la gravité des faits pour uniquement se pencher sur la question de la personnalité du jeune »*. Si l'on résume les dires de Pierre Rans, la gravité des faits est un facteur essentiel dans la prise de décision du juge. Elle influence fortement la décision des juges et amène ces derniers à écarter trop systématiquement les offres restauratrices au profit de mesures plus répressives.

Un énième facteur permet d'expliquer la sous-utilisation des offres restauratrices : celles-ci ne sont **pas encore intégrées dans la culture des professionnels, ni même dans celle des justiciables**. Pour rappel, la province de Québec fût la première à innover en matière de justice restauratrice sur la scène internationale puisque dès 1977, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoyait que *« les infractions pénales québécoises puissent faire l'objet de mesures alternatives en vertu de la procédure de non-judiciarisation qui était instaurée par cette loi en matière d'infractions commises par des jeunes¹²⁶ »*. Elle établit ainsi une procédure totalement novatrice en matière de délinquance juvénile **puisqu'elle fait primer l'antériorité de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire¹²⁷**. Contrairement au Canada, la Belgique n'a vu apparaître des mesures restauratrices que depuis peu. Avec une réforme efficace et l'instauration d'une mentalité restauratrice, il semblerait que la Belgique puisse un jour se rapprocher du modèle de justice canadien (voir *infra*).

¹²⁵ Interview de Monsieur Pierre Rans, Avocat général au Barreau de Bruxelles, réalisée à Bruxelles, le 29 décembre 2014.

¹²⁶ J. TURMEL et S. DELISLE, *op cit.*, p.3.

¹²⁷ Historique du système de justice pénale pour les adolescents, *op .cit.*, p.7.

Le projet écrit du jeune est très peu connu, tant par les mineurs que par leurs avocats¹²⁸. Ainsi que Benoît Van Keirsbilck le souligne : « *Certaines mesures ne sont pas faciles à mettre en œuvre non plus (...) ¹²⁹* ». En effet, il faut constater une **absence totale de services qui seraient chargés d’encadrer la préparation de projets écrits créatifs** avec le mineur. Il semblerait que les juges se montrent réticents à l’idée d’approuver un projet si celui-ci révèle que le mineur veut « s’infliger » une trop lourde sanction¹³⁰. Il faut également souligner le moment totalement inadéquat de la remise de ce projet (au plus tard le jour de l’audience) qui retarde sa mise en place. Rappelons que le cheval de bataille des Directeurs Provinciaux au Canada est basé sur une simple mais redoutable devise : il s’agit de prendre « la bonne mesure au bon moment ». A cet effet, il convient de réfléchir à la manière de mettre en œuvre le projet écrit du jeune à un moment plus opportun. Le Groupe de travail dirigé par l’avocat général Pierre Rans estime « *que le projet écrit du jeune offre à celui-ci l’occasion d’exprimer sa volonté et de prouver sa capacité de prendre et de tenir des engagements importants en lien avec les faits, les conséquences de ceux-ci et le contexte personnel dans lequel il se trouve ¹³¹* ». Le projet écrit du jeune est vu de manière très positive par les différents acteurs du monde juridique. Il s’inscrit pleinement dans la philosophie de la justice restauratrice. Il ne reste « qu’à » rendre celui-ci plus effectif afin de bénéficier entièrement de toute sa portée.

Alors que les offres restauratrices n’ont jamais véritablement rencontré un grand succès¹³², le recours à ces dernières semble même connaître un certain recul. Dominique De Fraene souligne que les médiations ont diminué de 19% en 2012 par rapport à 2011. Les prestations confiées aux SPEP (qui mettent en œuvre la médiation et la CRG) diminuent quant à elles de 23%¹³³. Ainsi, les offres restauratrices et le projet écrit du jeune « *sont rarement appliqués dans toute leur ambition ; généralement, la dimension pédagogique de la*

¹²⁸ V. MAHIER et I. RAVIER, *op cit.*, p.831.

¹²⁹ Interview de Monsieur Benoît Van Keirsbilck, Directeur de DEI-Belgique, Président du Mouvement International et Rédacteur en chef du *Journal du droit des jeunes*, réalisée à Bruxelles, le 27 décembre 2014.

¹³⁰ Rapport du groupe de travail créé à l’initiative de la Ministre de l’aide à la jeunesse sur la “Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation de ce dommage causé par ce fait”, 2014, p.30.

¹³¹ *Ibidem*, p.31.

¹³² Pour rappel, les offres restauratrices ne sont proposées **que** dans **3%** des situations, ce qui peut paraître étonnant eu égard à la place prioritaire qui leur est accordée dans la loi depuis 2006.

¹³³ A. MOUTON, *op cit.*, p.16.

confrontation avec la victime se résume à une transaction financière et des excuses ¹³⁴ ».

2.2.3 *Les mesures de maintien dans le milieu de vie*

La suite logique de l'ordre de priorité établi par la réforme de 2006 veut que le juge se tourne ensuite vers les mesures de maintien dans le milieu de vie. Ce type de mesure représente **54%** des décisions des magistrats francophones soit, la plus grosse « part du gâteau ».

Parmi ces mesures qui n'impliquent pas de placement on retrouve dans l'ordre ¹³⁵ :

Réprimande	5,41 %
Surveillance par le service social compétent	2,96 %
Maintien dans le milieu de vie sous condition	34 %
Accompagnement éducatif intensif	4,01 %
Prestation éducative et d'intérêt général	3,84 %
Suivi post-IPPJ <i>extra muros</i> , section API ou SAIE	3,92 %
TOTAL	54 %

Le maintien dans le milieu de vie sous conditions est la mesure la plus utilisée par le juge. Toutefois, ces conditions font l'objet de nombreux cumuls ce qui peut devenir excessivement contraignant pour le jeune mais aussi pour ses parents qui peuvent se sentir en quelque sorte dépossédés de l'éducation de leur enfant ¹³⁶. Il faut également souligner qu'en vertu de l'article 37 § 2 *quater*, al.1, 4° et al.2, 5° de la LPJ, le non-respect par le mineur des conditions imposées par le juge peuvent entraîner un placement en IPPJ.

Ce mécanisme correspond alors davantage à une logique pénale et non plus protectionnelle pourtant annoncée comme la logique principale par la réforme de 2006. Si la volonté de réduire le recours au placement a été avancée à plusieurs reprises lors des travaux

¹³⁴Ibidem.

¹³⁵ Il s'agit ici de la décomposition des 54% de mesure de maintien dans le milieu de vie.

¹³⁶ V. MAHIER et I. RAVIER, *op cit.*, p.834.

préparatoires, il semblerait que le non respect des conditions par le jeune représente, en réalité, une occasion supplémentaire de placer le mineur¹³⁷.

La mesure de surveillance par les services sociaux compétents « soulève de nombreuses questions de par son application fort différente d'un arrondissement judiciaire à l'autre ». L'hypothèse principale avancée par l'INCC est celle d'un **manque d'effectifs** dans certains SPJ mais aussi une « philosophie interne », propre à certains d'entre eux, qui vise à **privilégier** la prise en charge des dossiers « mineur en danger » (art. 38 LPJ) **au détriment** des dossiers « mineur FQI ». Selon l'INCC, le **manque d'effectivité** de la mesure de surveillance dans certains arrondissements a pour conséquence directe que le juge en charge du dossier « pourrait hésiter à prononcer une telle mesure sachant que la surveillance du respect des conditions ne sera pas effective¹³⁸ ». Si l'on interprète correctement le constat fait par l'INCC, il faut alors redouter que les juges se tournent vers d'autres mesures, parfois plus contraignantes dont l'effectivité n'est plus à prouver telles que ... le placement.

La prestation éducative et d'intérêt général « est plus souvent utilisée comme une condition au maintien dans le milieu de vie que comme mesure autonome¹³⁹ » d'après l'INCC.

La mesure d'accompagnement éducatif intensif n'était d'application que depuis quelques mois lorsque l'INCC a réalisé son étude statistique. Son usage était peu familier et aucun constat n'a pu véritablement être dressé. En revanche, le groupe de travail dirigé par Pierre Rans qualifie cette mesure de « bonne mesure » parce qu'elle « se met en place rapidement, qu'elle est bon marché et qu'elle s'adresse à des cas difficiles et pour des faits graves »¹⁴⁰. Après deux ans d'existence, il semblerait que cette mesure est décidée le plus souvent comme une alternative au placement à long terme. Toujours selon le groupe, la caractéristique principale de la mesure est « d'intervenir immédiatement, ce qui permet au juge soucieux de prendre une décision rapidement effective, d'éviter le réflexe du placement en IPPJ¹⁴¹ ». Si plusieurs critiques sont adressées à l'égard de cette « nouvelle » mesure, il semblerait qu'elle fasse l'unanimité auprès des différents acteurs du monde judiciaire.

¹³⁷Ibidem.

¹³⁸Ibidem.

¹³⁹Ibidem, p.834.

¹⁴⁰ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'aide à la jeunesse sur la « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation de ce dommage causé par ce fait, 2014, p.37.

¹⁴¹Ibidem, p.39.

Les mesures de placement arrivent en dernier recours dans l'ordre établi par le législateur lors de la réforme de 2006. Pour rappel, l'article 37 § 2 al.3 de la LPJ dispose que « *le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé* ». Le placement dans le secteur privé est considéré comme du régime ouvert auquel s'ajoute les sections à régime ouvert des IPPJ. Notez que seul le secteur public est compétent pour assurer le placement en régime fermé par le biais des sections fermées des IPPJ ainsi que des centres fédéraux fermés.

Le placement dans le secteur privé est relativement peu fréquent. D'après l'INCC, cette mesure ne représente plus en 2012 que **9%** des mesures enregistrées contre **19%** en 2001¹⁴². L'étude statistique révèle également que le juge « s'autocensure » dans sa tentative de confier le jeune à un service privé, étant convaincu d'une absence de possibilité pour les mineurs poursuivis du chef de faits qualifiés infractions (ci-après « mineur FQI »). De plus, le groupe de travail dirigé par Pierre Rans regrette le cloisonnement constaté entre les services qui hébergent exclusivement des « mineurs en danger » et les services qui acceptent des mineurs FQI¹⁴³. Il s'inquiète dès lors de la difficulté d'obtenir le maintien de jeunes placés dans les services privés lorsqu'ils sont suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction¹⁴⁴.

Lors de l'interview de Pierre Rans, celui-ci s'interroge : « *Le recours à l'IPPJ ne doit il pas devenir plus exceptionnel ? La question est de savoir si la prise en charge de ces jeunes ne devrait pas plutôt se faire par des institutions privées. Il existe une réelle problématique concernant l'acceptation par des services privés des mineurs suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction. L'acceptation à l'entrée mais aussi lorsque, étant déjà dans ces services, les jeunes commencent à commettre des faits qualifiés infractions. Dès lors, quelle est la position à adopter ? C'est un véritable enjeu, une discussion future dont il faudra se préoccuper* ». Toujours selon lui : « *L'IPPJ devrait être l'exception réservée aux situations où il existe une délinquance répétitive ou gravement attentatoire à l'intégrité d'autrui. Bien entendu cela nécessite que les services privés évoluent et que l'on accepte de revoir les conditions dans lesquels ils doivent prendre en charge des mineurs. Là, il y a vraiment un*

¹⁴² E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU & I. RAVIER, *op.cit.*, pp. 57-58.

¹⁴³ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'aide à la jeunesse sur la « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation de ce dommage causé par ce fait », 2014, p.44.

¹⁴⁴ Ibidem.

débat qui n'a pas encore suffisamment été mis sur la table par les acteurs concernés ». Cette difficulté à placer un jeune dans des institutions privées peut s'expliquer par leur hyperspécialisation. En effet, ces dernières multiplient les conditions d'accès pour les mineurs FQI. Un juge estime que cela s'expliquerait en partie « par un manque de places disponibles au sein de ces services, mais aussi et surtout par des refus de prendre en charge certains mineurs qui ne correspondraient pas, pour diverses raisons, au projet pédagogique du service ou du groupe de mineurs qui occupe l'institution. Or les services publics ne peuvent refuser aucune prise en charge sauf pour manque de la places disponibles¹⁴⁵ ». En plus du réflexe « d'autocensure » que les juges ont développé, il semblerait que le placement en IPPJ a pour objectif de faire peser une épée de Damoclès au-dessus de la tête des mineurs délinquants. Cette « épée » est utilisée comme une menace par les juges. Menace, qu'ils finissent souvent par mettre à exécution et qui amène à se détourner du placement en institution privée.

Le placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) en régime éducatif ouvert et fermé

La loi de 2006 avait pour objectif de faire du placement en régime ouvert une mesure subsidiaire et du placement en régime fermé « un remède ultime ¹⁴⁶ ». Le placement représente **35%** des mesures prises par les juges (dont **22%** en IPPJ et en centre fédéral fermé). Le constat est sans appel : les autorités judiciaires (au nord comme au sud du pays) ne parviennent pas à se départir de la **culture du placement**¹⁴⁷. Alors que celui-ci est en « bout de liste » dans l'ordre hiérarchique établi par l'article 37 § 2 al.3 de la LPJ, il reste le pivot indétrônable autour duquel s'articulent toutes les autres mesures. L'ordre hiérarchique des mesures est mis à mal, bousculé, renversé : le placement représente environ **35%** des décisions contre **6% et 3%** pour les mesures ambulatoire et les offres restauratrices.

A la relecture des interviews de Benoit Van Keirsbilck et de Pierre Rans, on s'aperçoit que **l'ancrage culturel** lié au placement est **véritablement profond**. Pour le premier, « *Un aspect sur lequel on peut revenir c'est que pour beaucoup de juges l'enfermement est devenu un réflexe. Une juge me disait encore il y a peu: « Lorsque j'ai un jeune et que je lis le procès*

¹⁴⁵ A. MOUTON, *op cit.*, p.18.

¹⁴⁶ A. MOUTON, *op cit.*, p.17.

¹⁴⁷ Ibidem.

verbal de police (...) avant même de rencontrer le jeune j'appelle l'IPPJ pour voir s'il y a une place ¹⁴⁸». Si cette constatation peu choquer, elle n'a pourtant rien d'étonnant. Selon Pierre Rans : « ça n'est pas une caricature, beaucoup de juges fonctionnent de cette manière ¹⁴⁹ ».

Dès lors, comment ces deux acteurs expliquent ce phénomène ainsi que le celui du recours abusif au placement ?

Pour Pierre Rans « les juges savent que s'ils veulent prendre cette mesure, ils ont intérêt à s'y prendre rapidement pour espérer avoir une place. Ensuite, certains juges ne peuvent pas imaginer un instant que ce jeune rentre chez lui et qu'il ne se passe rien de véritablement fort. Je pense qu'il faut trouver un équilibre. De plus, suivant l'arrondissement dans lequel on se trouve ; on a pas la même perception de la gravité, c'est un fait ¹⁵⁰ ». Quant au placement en IPPJ, « ce qui importe est bien entendu la répétition de l'acte mais également la nécessité de tirer le jeune d'un environnement néfaste car si on ne tire pas le jeune de cet environnement cela va probablement le mener vers la répétition des actes et une forme d'escalade. Quand un jeune est en décrochage scolaire ou qu'il manque de structure familiale, qu'il vit la nuit en lieu et place du jour, c'est la situation type où il penche vers la délinquance. De par ses structures et son encadrement, l'IPPJ offre sans doute plus de chance aux jeunes de s'en sortir plutôt que de le laisser dans son milieu familial avec une petite prestation à préparer dans le cadre des investigations ¹⁵¹ ».

Pour Benoît Van Keirsbilck, le recours abusif au placement en IPPJ s'explique avant tout par « une **question de confiance** du juge **au niveau des structures et de ce qui est mis en place**. C'est également une question de **pression médiatique** qui fait que pour certains faits les gens ne comprendraient pas pourquoi on n'enferme pas le jeune. En réalité, il existe une difficulté intellectuelle à imaginer que faire autre chose que de « placer le jeune en IPPJ » est similaire à une inaction totale de la part des instances judiciaires ¹⁵² ». Enfin, « Est il indispensable pour ces jeunes de passer par la case « privation de liberté » ? Je n'en suis pas persuadé. Ce que je constate effectivement c'est que pour un juge cela doit être très difficile

¹⁴⁸ Interview de Monsieur Benoît Van Keirsbilck, Directeur de DEI-Belgique, Président du Mouvement International et Rédacteur en chef du *Journal du droit des jeunes*, réalisée à Bruxelles, le 27 décembre 2014.

¹⁴⁹ Interview de Monsieur Pierre Rans, Avocat général au Barreau de Bruxelles, réalisée à Bruxelles, le 29 décembre 2014.

¹⁵⁰ Ibidem.

¹⁵¹ Interview de Monsieur Pierre Rans, Avocat général au Barreau de Bruxelles, réalisée à Bruxelles, le 29 décembre 2014.

¹⁵² Interview de Monsieur Benoît Van Keirsbilck, Directeur de DEI-Belgique, Président du Mouvement International et Rédacteur en chef du *Journal du droit des jeunes*, réalisée à Bruxelles, le 27 décembre 2014.

face à un dossier très médiatique de dire : « Eh bien non je ne placerais pas ce jeune en IPPJ »¹⁵³ ».

En conclusion, il semble que l'ordre de priorité instauré par le législateur en 2006 soit totalement inversé. Les placements, et plus particulièrement, ceux en institutions publiques ont bien davantage de succès que les offres restauratrices alors même que les principes fondamentaux visés par la réforme font du placement une mesure subsidiaire. Ainsi que cela a été constaté, la sur-utilisation de la mesure de placement découle d'une série de difficultés « en amont » qui empêchent les juges de la jeunesse de respecter l'ordre des priorités préconisé par la loi¹⁵⁴.

Il faut constater que **les offres restauratrices et le projet écrit du jeune** ne sont absolument pas intégrés dans la culture des différents acteurs du monde judiciaire. Le législateur a sans doute été trop gourmand voire trop ambitieux en leur octroyant une place prioritaire au sein d'un modèle de justice « hybride » dominé par la composante protectionnelle.

De même, **les mesures ambulatoires**, qui représentent pourtant plus de la moitié des décisions enregistrées par l'INCC semblent être mises à mal par l'indisponibilité et le manque d'effectivité de certains services qui restreignent le recours à ce type de mesure. Dans les faits, le juge se tournera alors vers les mesures de placement.

Quant au **placement dans des institutions privées**, de nombreuses difficultés liées à leur accès ont été soulevées. Il existe une réelle dualité au sein de ces institutions qui prennent en charge aussi bien des « mineurs en danger » que des « mineur FQI ». Benoit Van Keirsbilck et Pierre Rans ont constaté que bon nombre d'entre elles privilégient la première catégorie de mineurs au détriment des seconds. Cela s'explique majoritairement en raison des trop nombreuses conditions liées à leur accès mais aussi de par leur tendance à l'hyperspécialisation de leurs services. En conséquence, de nombreux mineurs FQI se voient refusés « à l'entrée » car ils ne correspondent pas à l'étiquette du service.

Enfin, **le placement en institution publique** affole les statistiques. Censé être envisagé tel un « *ultimatum remedium* », il apparaît que cette mesure est usée voir sur-utilisée par les juges de la jeunesse. Cela peut s'expliquer par l'indisponibilité ou la difficulté d'avoir

¹⁵³ Ibidem.

¹⁵⁴ V. MAHIER et I. RAVIER, *op cit.*, p.838.

accès à d'autres mesures, par la volonté de « marquer le coup » ou encore de provoquer un « électrochoc » dans le chef du mineur, par la pression sociale et médiatique exercée sur les juges ou encore par l'ancrage culturel profond qui assoit le placement sur la première marche d'un système juridique qui mérite pourtant mieux.

2.3 L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PLACE EN IPPJ ET EN CENTRE FEDERAL FERME

Le **nombre de place** en IPPJ et en centre fédéral fermé a **plus que triplé** de 2000 à 2009¹⁵⁵. La communautarisation de la matière a cependant amené une bonne nouvelle : le centre fédéral fermé d'Achène qui aurait du accueillir 120 jeunes ne verra finalement jamais le jour. Toutefois, **le nombre de places disponibles** en IPPJ est manifestement devenu **insuffisant** eu égard aux demandes grandissantes émises par les juges de la jeunesse. La réforme n'a pas réussi à initier une révolution culturelle et il semblerait que « *ce qui continue à préoccuper le plus les décideurs politiques et à dominer les débats, c'est le nombre de places disponibles pour les jeunes délinquants* ¹⁵⁶ ». En témoignent le **faible succès des offres restauratrices et un recours au placement qui ne faiblit pas**. Force est de constater qu'il existe un véritable décalage entre la loi et la pratique. Notre société effectue un nouveau virage sécuritaire et les juges ne veulent prendre aucun risque sous la surveillance populiste des médias¹⁵⁷.

Cependant, si l'on se penche sur les données chiffrées rapportées par l'INCC, on remarquera que **les chiffres de la délinquance juvénile** signalés aux parquets jeunesse ne présentent aucune tendance à la hausse. Au contraire, il semblerait que celle-ci soit en **légère diminution**. Ces résultats peuvent interpeller dans la mesure où ils viennent contredire les idées véhiculées par les médias selon lesquelles il existe une augmentation et une aggravation de la délinquance juvénile traitée par les tribunaux de la jeunesse¹⁵⁸.

D'après le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse : « *l'ouverture de nouvelles places au sein des IPPJ reviendrait purement et simplement à éviter le débat sur la nécessité de l'amélioration des conditions de vie dans certains milieux et à ne pas interpeller la pratique de certains tribunaux de la jeunesse qui, dans le faits, ne respectent pas toujours la*

¹⁵⁵ Avis n°101 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le type et nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques, p.4.

¹⁵⁶ A. MOUTON, *op cit.*, p.20.

¹⁵⁷ C-E HUYSMANS, Examen de protection de la jeunesse, session de janvier 2015.

¹⁵⁸ Avis n°101 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le type et nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques, p.5.

volonté du législateur, éludent la volonté politique de promouvoir les alternatives au placement, telles qu'exprimées dans la réforme ».

Malheureusement, la réponse classique à la saturation au sein des IPPJ **consiste à créer de nouvelles places** qui sont bien entendu toutes aussi vite occupées. La Communauté française s'inscrit dans la lignée d'un modèle sanctionnel au-dessus duquel plane le spectre d'une société toujours plus sécuritaire. Cette politique est totalement contraire à l'esprit de la loi. Par conséquent, la Belgique viole ses obligations vis-à-vis de la CDE et plus particulièrement à l'égard de l'article 37 de ladite Convention qui réaffirme le principe de subsidiarité de l'enfermement. Le Comité des droits de l'enfant a par ailleurs constaté que « *bien que le placement en détention ne devrait être utilisé que comme mesure de dernier ressort, l'État partie applique de plus en plus une politique sévère en matière de détention ainsi que l'illustre le doublement de la capacité des centres fermés pour enfants*¹⁵⁹ ».

2.4 LES CARENCES EN MOYENS HUMAINS, FINANCIERS ET TEMPORELS

2.4.1 Renforcement ou réajustement des moyens financiers ?

Le 24 avril 2007, l'Union francophone des magistrats de la jeunesse convoque la presse par « citation¹⁶⁰ » afin d'attirer l'attention de tous les médias sur **le manque cruel de moyens** pour le secteur de l'aide et de la protection à la jeunesse.

Les juges de la jeunesse tirent un **signal d'alarme cinglant** concernant « *les enfants et les familles à l'égard desquels ils sont trop souvent mis dans l'impossibilité de prendre leurs responsabilités légales*¹⁶¹ ». Ils se plaignent d'être « *de manière récurrente, dans l'incapacité réelle d'exercer concrètement leur profession et d'appliquer la loi au profit des enfants, des jeunes et des familles*¹⁶² » du fait que « *les prises en charge concrètes et les réponses de terrain sont aujourd'hui cruellement insuffisantes et cela à tous les stades d'intervention de l'aide et de la protection de la jeunesse et même en amont de celles-ci*¹⁶³ ».

Une des priorités avancées par les magistrats est **de renforcer le volet éducatif**. Pour eux, l'aide et la protection de la jeunesse représente le dernier échelon préventif avant de tomber dans « le filet » du système pénal d'où l'importance de renforcer les premiers maillons

¹⁵⁹ Observation finale du 18 juin 2010.

¹⁶⁰ Notez qu'il s'agit bien entendu d'une manière "originale" de convoquer la presse.

¹⁶¹ B. VAN KEIRSBIJCK, « Les magistrats de la jeunesse en colère », *J.D.J.*, n°265, 2007, p.8.

¹⁶² Ibidem.

¹⁶³ Ibidem.

d'intervention (voir *infra*). Par conséquent, chaque jour, les magistrats de la jeunesse « *sont limités dans leur action et doivent prendre leur décision **en fonction des moyens disponibles**, lorsqu'ils existent, alors même que ces moyens disponibles ne constituent pas nécessairement la réponse la plus adéquate. Pire encore, de nombreux magistrats doivent régulièrement faire le constat **de l'absence de réponse disponible** et renvoyer le jeune dans son milieu sans autre forme de réponse*¹⁶⁴ ».

Imputer l'échec de la réforme aux seuls hommes politiques, juges et autres médias relèverait toutefois d'un raccourci un peu trop simpliste. La véritable raison de cet échec est la **difficulté de la mise en œuvre** de la plupart de ces mesures alternatives. Pas parce qu'elles bousculent nos mentalités mais surtout parce que l'on **manque cruellement de moyens pour les rendre effectives**¹⁶⁵.

Pour Pierre Rans cependant, il faut relativiser ce constat. Selon lui, « *les **moyens financiers ont été mis en œuvre** mais il y a des services de prestations qui sont sous utilisées (...) On doit raisonner et se demander « qu'est ce qu'on veut faire avec les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction ? », « quel dispositif doit-on mettre en place ? ». Enfin, la véritable question à se poser est celle de **la répartition adéquate des moyens***¹⁶⁶ ».

Benoit Van Keirsbilck est quant à lui « *assez d'accord avec Pierre Rans* ». Pour lui, « *il ne s'agit pas d'une question de moyen globalement mais d'une **question de priorité, de choix où l'on met ces moyens*** ». Ainsi, « *doubler ou tripler le budget de l'aide à la jeunesse, ne va pas résoudre les choses. Et si l'on décide d'augmenter ce budget il faudra faire des coupes ailleurs et si l'on coupe dans l'éducation, dans les moyens de santé, dans la prise en charge de la petite enfance (etc.) on se rend compte que l'on prive des secteurs qui ont tout autant besoin de ces moyens. **La prévention** est un volet **essentiel** que l'on ne doit pas négliger*¹⁶⁷ ». Toujours selon lui : « *L'IPPJ coute très cher, le centre fédéral fermé encore plus et tout cela pour une petite minorité de jeunes. Si l'on regarde sur ces 15 dernières années il y a eu une augmentation exponentielle du recours à l'enfermement qui ne se justifie pas par des données objectives en terme de statistiques d'augmentation de la délinquance. Au contraire, ces dernières années il y a eu une constatation de diminution de la délinquance. On*

¹⁶⁴ *Ibidem*, p.9.

¹⁶⁵ C-E HUYSMANS, Examen de protection de la jeunesse, session de janvier 2015.

¹⁶⁶ Interview de Monsieur Pierre Rans, Avocat général au Barreau de Bruxelles, réalisée à Bruxelles, le 29 décembre 2014.

¹⁶⁷ Interview de Monsieur Benoit Van Keirsbilck, Directeur de DEI-Belgique, Président du Mouvement International et Rédacteur en chef du *Journal du droit des jeunes*, réalisée à Bruxelles, le 27 décembre 2014.

peut effectivement toujours remettre en cause l'utilisation des statistiques mais il y a tout de même un constat de diminution de la délinquance et parallèlement une augmentation du nombre d'enfermements et une prolongation de la durée des mesures. Tout cela ensemble fait que l'on peut se poser la question de la sur-utilisation de l'enfermement mais surtout des moyens qui sont accordés à cette mesure. La il y a un gros débat à avoir sur la priorité de l'utilisation des moyens ¹⁶⁸».

Si les magistrats réclament « plus de moyens financiers » c'est avant tout pour **combler le déficit** qui existe en terme de moyens humains. Cela permettrait au juge de prendre « n'importe quelle mesure » en étant assuré de l'effectivité (réelle) de celle-ci. A ce sujet, les violons semblent accordés entre Benoit Van Keirsbilck et Pierre Rans. Pour ceux-ci, les moyens financiers **ne sont pas la cause** de la défiance du système en matière d'aide et de protection à la jeunesse. D'après eux, il est surtout question de **répartir adéquatement les moyens financiers** qui sont mis à la disposition du secteur. Il ressort également des interviews que les IPPJ ainsi que les CFF représentent une part bien trop importante de l'enveloppe budgétaire. Dès lors, il semblerait qu'il soit judicieux **d'investir de manière importante** dans le secteur de **l'éducation** mais aussi et surtout en matière de **prévention** (voir *infra*). A cet égard, Carla Nagels, criminologue à l'ULB, se révolte et résume la situation: « *Quand la Belgique investit en fin de parcours au lieu d'investir en début de parcours en créant des places supplémentaires en IPPJ, en créant Everberg (...) et non pas en refinançant l'enseignement, la culture, la prévention générale, c'est un choix politique qu'elle pose et, personnellement, je ne suis pas convaincue de la pertinence de ce choix ni de son efficacité* ¹⁶⁹ ».

2.4.2 *La carence en terme de moyens humains et son impact direct sur l'effectivité des mesures*

Ainsi que cela a été relevé dans la section précédente, le manque de moyens financiers conduit inéluctablement à une carence en terme de moyens humains. Toutefois, les moyens financiers ne peuvent être tenus pour uniques responsables.

Si depuis 2006, les magistrats peuvent se réjouir des nouvelles mesures qui sont mises à leur disposition, ils déplorent toutefois les nombreuses mesures qui ne sont pas encore

¹⁶⁸ Ibidem.

¹⁶⁹ C. NAGELS, “ Justice des mineurs en Belgique: évolution ou rupture ?”, *op cit.*, p.23.

entrées en vigueur. Leur constat est sans appel : la plupart de ces mesures ne sont « que mirage et illusions ».

Ainsi, **les services de protection judiciaire (SPJ)** sont totalement saturés et se voient confier des missions toujours plus nombreuses. Le groupe de travail dirigé par Pierre Rans a relevé « *la difficulté dans laquelle se trouvaient les juges lorsque l'éclairage sur « la bonne mesure à prendre » à l'égard d'un mineur faisait défaut. Tout comme le médecin qui, avant toute prescription médicale, établit un diagnostic, il est essentiel que le juge avant de prendre toute décision soit éclairé valablement à propos de la situation et de la personnalité du mineur*¹⁷⁰ ». Si l'on se penche sur les statistiques relevées par l'INCC, il apparaît que **l'investigation sociale** (voir *supra*) n'est réalisée que dans **53%** des cas. Pire encore, **59%** des décisions des juges de la jeunesse sont prises sans avis du SPJ dans les arrondissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles. De plus, il existe de **fortes disparités** entre les différents arrondissements francophones puisque la proportion de décisions qui bénéficie d'un avis préliminaire varie de **16% à 77%**¹⁷¹.

Benoit Van Keirsbilck confirme et déplore ces statistiques « *Il existe une grosse difficulté au niveau des SAJ et des SPJ où il y a où il y a une **quantité de dossiers très importante** et une véritable difficulté afin de pouvoir accorder suffisamment de temps pour chaque **dossier par rapport au nombre de travailleur sociaux**. Maintenant le SPJ Bruxelles depuis longtemps a déclaré avoir des armoires MINONEX (c'est-à-dire des « missions non exécutées »). Ce sont des dossiers pour lesquels ils ne désignent pas de délégué parce que il y a un autre service qui intervient, parce que ce n'est pas prioritaire ou encore parce qu'ils privilégient un certain nombre de dossiers par rapport aux autres. Cela fait partie des évaluations que l'on doit faire du système ».*

Les magistrats **pointent également** « *l'insuffisance de services psychologiques ou psychiatriques ambulatoires, l'inexistence de service d'éducation sexuelle, la rareté de services compétents dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie qui de plus refusent de travailler sous mandat ou contrainte, l'insuffisance d'établissements appropriés*

¹⁷⁰ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'aide à la jeunesse sur la « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation de ce dommage causé par ce fait, 2014, p.9.

¹⁷¹ Ibidem.

*pour un placement, notamment pour les jeunes ayant commis une transgression lourde ou n'étant pas demandeurs d'un propre placement*¹⁷²».

En bref, la carence en terme de moyens humains s'ajoute à la « longue » liste de critique du système juridique belge en matière de délinquance juvénile.

2.4.3 *L'engorgement de l'appareil judiciaire et son impact sur le temps consacré au jeune*

En matière protectionnelle, le facteur **temps** est au centre des débats. Celui-ci est prépondérant lors de la comparution du mineur devant le juge. Si le magistrat encadre les débats et essaye de donner la parole à chaque intervenant, il n'a pas toujours « le temps » ainsi que le souligne l'un d'entre eux : « *parfois, je n'ai pas toujours le temps de récolter toutes les informations que je voudrais* »¹⁷³.

D'après Thierry Moreau, avocat au barreau de Nivelles et professeur à l'Université Catholique de Louvain, ce manque d'implication peut entre autre s'expliquer par le fait que : « (...) *trop de magistrats prennent des décisions afin de remplir un quota de jugement. De cette façon ils ne prennent pas le temps d'écouter suffisamment le jeune, ce qui est regrettable* »¹⁷⁴. Par ailleurs, **l'arriéré judiciaire** oblige les juges à ne pas perdre « trop de temps » mais à quel prix exactement ? Il serait peut-être bon de rappeler à certains juges que la plus belle des manières d'exercer leur métier est de prendre le « temps » de laisser le jeune s'expliquer le plus librement possible afin de comprendre les tenants et aboutissants de chaque situation qui se présente face à eux et de garantir par là même, « la liberté de parole » de celui-ci¹⁷⁵.

Dès lors, comment est il possible pour un jeune d'organiser sa défense ? Le mineur n'a pratiquement **aucun pouvoir sur la direction de l'interaction** avec le juge. Ce dernier **cadre la parole** du jeune et décide la plupart du temps de l'objet des échanges. Tony, un jeune délinquant, regrette ce manque de dialogue avec le juge et estime que le magistrat l'a

¹⁷² B. VAN KEIRSBILCK, « Les magistrats de la jeunesse en colère », *op cit.*, p.9.

¹⁷³ C. FRANÇOISE, « La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse » in *Chronique de criminologie, Rev. dr. pén. crim.*, vol. 94, numéro 1, 2014, p.56.

¹⁷⁴ Conférence du 17 novembre 2014 : « Quelles réponses à la délinquance des jeunes? ».

¹⁷⁵ O. DE CUYPER, C. DE WOUTERS, M. DELCOURT et C-E HUYSMANS, « L'audition de l'enfant dans le cadre des procédures civiles : comparaisons, dérives et remèdes », *Travail réalisé dans le cadre du cours de Justice Familiale*, 2015, p.17.

jugé sans le connaître : « *la juge, elle m'a vu une fois, elle m'a placé quarante jours. Moi si j'étais juge, je vais essayer de comprendre le jeune un peu, comment il vit et tout (...). Moi je serais prêt à discuter* ¹⁷⁶ ». De trop nombreux jeunes ne se sentent pas écoutés par leur juge à l'instar de Tony ou encore de Diego qui regrette son manque de participation : « *j'ai pas pu exprimer vraiment ce que je voulais dire (...) parce qu'ils avaient déjà tout dit* ¹⁷⁷ »¹⁷⁸.

Clémence Francoise, criminologue à la VUB, constate que « *si le juge peut recueillir l'opinion ou l'avis du jeune sur la mesure, ceux-ci ne sont pas toujours suivis et l'acceptation ou non de la mesure ne semble pas primordiale. S'il peut paraître logique que le juge ne demande pas l'accord du mineur, il n'en reste pas moins que ne pas prendre en considération ce que le jeune considère comme son intérêt relève purement du paternalisme* ¹⁷⁹ ».

Ce constat est pour le moins gênant puisqu'il a été vu que seulement 53% des juges ont recours à l'investigation sociale menée par le SPJ. S'il ne faut pas faire de conclusions hâtives, il semblerait toutefois que de (trop) nombreux juges prennent leur décision sur base de la seule interprétation des faits qui leur a été rapportée. Le manque de temps et la congestion de l'appareil judiciaire sont deux facteurs qui comptent et pour lesquels des solutions doivent être rapidement trouvées au risque de rendre une justice « aveugle ».

¹⁷⁶ *Ibidem.*, p.58.

¹⁷⁷ C. FRANÇOISE, *op cit.*

¹⁷⁸ O. DE CUYPER, C. DE WOUTERS, M. DELCOURT et C-E HUYSMANS, *op cit.*, pp.25 à 27.

¹⁷⁹ O. DE CUYPER, C. DE WOUTERS, M. DELCOURT et C-E HUYSMANS, *op cit.*, p.69.

3 PISTES DE SOLUTIONS EN MATIERE DE DELINQUANCE JUVENILE

Ce chapitre a pour objectif d'émettre des pistes de solutions en vue de l'amélioration du système juridique belge face aux différents problèmes qui ont été soulevés au sein du chapitre précédent. Notez qu'il s'agit de suggestions non-exhaustives.

3.1 LA COMMUNAUTARISATION DE LA MATIERE

L'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoit la communautarisation de la délinquance juvénile. Ainsi que cela a été évoqué à plusieurs reprises, un groupe de travail dirigé par l'Avocat général Pierre Rans a été institué afin de réfléchir aux conséquences de cette communautarisation. Le groupe de travail s'est ainsi penché sur la portée et les conséquences du transfert de compétence de l'État fédéral vers les entités fédérées.

Pour rappel, le groupe de travail a opté pour une interprétation maximaliste de ce transfert afin de préserver une certaine « cohérence »¹⁸⁰. Selon les « rapporteurs », les Communautés sont compétentes pour¹⁸¹ : « **la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation, la révision, la hiérarchie des mesures, les motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser les investigations et mettre en œuvre les mesures. Les Communautés seront aussi compétentes pour prévoir et organiser les conditions et effets d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse en cas d'inadéquation constatée des mesures. De manière générale, il est dès lors permis d'affirmer que la compétence laissée au législateur fédéral se résume à la détermination des règles d'organisation des tribunaux, de procédure et de compétence territoriale, qui permettront une correcte et complète application de la réponse aux infractions à la loi commises par des mineurs d'âge décidée par les Communautés** »¹⁸².

La compétence de la Communauté française est excessivement **large**. Elle représente une magnifique opportunité de faire **évoluer la matière de la délinquance juvénile** à condition de prendre en compte l'ensemble des critiques qui ont été dressées ci-avant.

¹⁸⁰ B. VAN KEIRSBILCK, "Les prémices d'une future réforme", *op cit.*, p.33.

¹⁸¹ En vertu du principe de subsidiarité, tout ce qui n'est pas réservé au législateur fédéral relève de la compétence des Communautés.

¹⁸² Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'aide à la jeunesse sur la "Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation de ce dommage causé par ce fait, 2014, p. 7.

Afin de donner de la consistance à une « future réforme » de la matière, la Fédération Wallonie-Bruxelles va devoir légiférer. Elle pourrait alors le faire sous **trois formes différentes** :

1. *En adoptant par décret, des modifications aux dispositions de la loi du 8 avril 1965 ;*
2. *En complétant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse avec un chapitre consacré aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction ;*
3. *En adoptant un décret spécifique portant sur la prise en charge des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction*¹⁸³.

Le groupe de travail « propose **d'écarter la première solution** au motif qu'elle aurait pour effet de rendre la loi de 1965 encore **moins lisible** qu'actuellement et qu'elle serait source de confusions pour les destinataires de la norme et les intervenants. Les deux autres options permettraient d'éviter cet écueil. Le groupe opte finalement **pour l'adoption d'un décret spécifique aux mineurs** poursuivis d'un fait qualifié infraction dans lequel serait transféré le chapitre relatif aux garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique et aux sorties de jeunes placés en régime fermé¹⁸⁴ ».

L'adoption d'un nouveau décret spécifique au mineur permettrait avant tout de redonner une certaine **cohérence** à la matière étant entendu que la loi du 8 avril 1965 est devenue pratiquement illisible. Ce décret jeunesse permettra également à la Communauté française d'adopter **de nouvelles mesures** avec le **risque** toutefois qu'une grande **différence naisse entre les différentes Communautés de Belgique**. A cet égard, Pierre Rans « milite personnellement pour éviter d'avoir des normes trop différentes entre les différentes entités fédérées¹⁸⁵ ». Ainsi, il conviendrait que les entités fédérées tiennent ensemble **des colloques** pour ne pas se retrouver dans une situation dramatique où pour un même fait, le jeune se verrait appliquer des mesures radicalement différentes. Selon Pierre Rans : « *Tous les magistrats sont d'accord pour dire qu'il faut harmoniser les législations. Il peut exister des petites différences mais elles ne doivent pas être majeures*¹⁸⁶ ».

Notez que le groupe de travail a **analysé chaque mesure** mise à la disposition du juge en vertu de la loi du 8 avril 1965. Pour chacune d'entre elles, celui-ci a formulé des

¹⁸³ Ibidem.

¹⁸⁴ Ibidem.

¹⁸⁵ Interview de Monsieur Pierre Rans, Avocat général au Barreau de Bruxelles, réalisée à Bruxelles, le 29 décembre 2014.

¹⁸⁶ Ibidem.

recommandations afin de rendre celles-ci plus effectives. Par honnêteté intellectuelle, ces recommandations ne sont pas reprises au sein de ce mémoire puisqu'elles constitueraient un simple « copié-collé » de ce qui a été réalisé. Il convient toutefois de **consulter** ce rapport afin d'avoir une idée plus précise des différentes pistes de solutions qui ont été émises par le groupe de travail.

En bref, Avec la 6^{ème} réforme de l'Etat, **les Communautés sont au centre de l'attention** en matière d'aide et de protection à la jeunesse. Elles seront peut être **la clé** que l'on attend depuis trop longtemps afin de donner **une réelle effectivité** à l'ensemble de ces « mesures alternatives ». Il faudra toutefois veiller à ce que cette communautarisation n'entraîne pas de **discriminations majeures** entre les mesures qui seront appliquées au nord et au sud du pays. La réécriture d'un décret en matière d'aide et de protection à la jeunesse s'avère être un nouveau défi qu'il faudra suivre avec la plus grande attention dans les mois à venir¹⁸⁷.

3.2 LA PREVENTION

L'analyse critique du système juridique belge en matière de délinquance juvénile soulève de nombreuses interrogations en matière de prévention. *Qu'en est-il exactement ? N'intervient-on pas trop tard ?*¹⁸⁸

La justice semble majoritairement préoccupée à résoudre les conséquences des actes posés par les mineurs (devenus délinquants) plutôt que de s'attaquer aux véritables causes de la délinquance. Si le système législatif belge entend concilier le clivage entre « punir » et « rééduquer » en adoptant une série de mesures qui relèvent de la philosophie restauratrice, il apparaît que la majorité des alternatives offertes le sont essentiellement lorsque l'enfant **a déjà** basculé dans la délinquance.

Il faudrait donc **mettre en place un système d'alerte plus rapide et moins lourd**, une prise « en charge » immédiate lorsqu'un mineur présente les premiers signes de difficultés.

Il semble, à cet égard, que certains **acteurs de la vie quotidienne de l'enfant** pourraient jouer **un rôle préventif** crucial : **L'école, sa direction et ses enseignants** devraient être formés à détecter une souffrance souvent masquée ou, au contraire, extériorisée par la violence, généralement mal comprise et interprétée par le corps professoral.

¹⁸⁷ C-E HUYSMANS, Examen de protection de la jeunesse, session de janvier 2015.

¹⁸⁸ Ibidem.

Les centres PMS, qui sont en effet essentiellement amenés à déceler des difficultés spécifiques liées à l'enseignement, devraient se voir dotés de **mission de prévention plus large** puisqu'ils sont souvent les premiers interlocuteurs des enfants « à problèmes » au sein de l'école. Il faudrait améliorer la communication entre les PMS des écoles, la direction de celle-ci et les services de police qui relayent les informations aux autorités judiciaires.

Dotés de pouvoirs plus importants, ces différents acteurs de la vie quotidienne pourraient certainement - dès les premiers signes de difficultés chez un adolescent- **mettre en place un mécanisme d'aide « plus » performant**.

Lors de l'interview réalisée en présence de Pierre Rans, celui-ci a donné une réponse contrastée face à cette piste de solution. Pour lui; *« C'est un débat difficile. Je pense qu'il faut aller le plus loin possible dans tout ce qui est aide mais sans être aveugle (...) il faut prendre ça très au sérieux mais il ne faut pas pour autant s'embarquer trop rapidement dans des mesures d'aides contraintes. Le milieu scolaire a sa responsabilité. Tout doit être mis en place pour offrir un cadre motivant au jeune au niveau éducationnel. Les PMS ont également un rôle très important à jouer. Quand il existe un niveau d'inquiétude plus important, je crois qu'il faut vraiment que le système d'aide à la jeunesse spécialisé se mette en route. Il existe alors toute la problématique de la conciliation entre l'aide et la contrainte lorsque celle-ci devient nécessaire. Cela reste une affaire de dispositif légal qui n'est pas si évident que cela, surtout en Communauté française. Je pense qu'il y a encore du travail à faire pour coordonner le tout. Si un mineur commet un FQI et qu'un dossier mineur en danger est également ouvert à côté de celui-ci, je reste convaincu qu'il faut travailler dans les deux dossiers. En revanche si le mineur dépasse certaines limites, il y a un moment où il faut lui faire comprendre et à partir de là, on ne travaillera plus que sur le dossier FQI.*

Si la prévention est affirmée comme étant la première priorité pour prévenir les situations de danger au sein de la Convention des droits de l'enfant, il semblerait toutefois qu'elle ne soit pas suffisamment efficace dans notre système éducatif. Ce défaut d'efficacité fait malheureusement bien trop souvent basculer le mineur dans la délinquance. Le constat est sans appel : la frontière entre le mineur en danger et le mineur délinquant est de plus en plus fine d'où l'importance de la réflexion en matière de prévention¹⁸⁹.

¹⁸⁹ C-E HUYSMANS, Examen de protection de la jeunesse, session de janvier 2015.

3.3 LE DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX OUTILS D'AIDE A LA DECISION

Dans son avis n°101 du 5 juin 2009, le conseil d'aide communautaire à la jeunesse (CCAJ) a émis une **recommandation** au sujet de « *l'aide à la prise de décision des juges* » en vertu de laquelle on peut lire que : « *Il est nécessaire que les **magistrats de la jeunesse bénéficient d'un soutien** par des professionnels dans le cadre des prises de décisions urgentes afin de dédramatiser certaines situations notamment dans le cadre des prises en charge des mineurs auteurs d'infractions* ¹⁹⁰ ».

Par définition, le **SPJ est le soutien naturel du juge dans l'aide à la décision** par le biais de la réalisation d'une **investigation sociale**¹⁹¹. Il a été vu que dans la pratique, l'investigation sociale est loin d'être systématique. Pour rappel, elle n'est réalisée que dans **53%** des cas. Pourtant, lorsque l'avis du SPJ est donné, il est suivi (totalement ou partiellement) dans plus de **94%** des cas. Cette statistique prouve à quel point l'aide du SPJ en matière d'investigation sociale est **primordiale**. La présence d'un « diagnostic » éviterait sans doute au juge de prendre une mesure provisoire contraignante dans le but d'obtenir des informations sur la personnalité et le milieu de vie du mineur. En outre, une meilleure connaissance du mineur permettra également au juge d'éviter de prendre des mesures plus contraignantes que nécessaires¹⁹².

Le groupe de travail dirigé par Pierre Rans **attire l'attention** sur le fait que « *la bonne connaissance du mineur de la part du juge le pousse à moins recourir au placement et de manière générale, à opter pour une mesure moins contraignante* ¹⁹³ ».

Ainsi, l'aide à la décision apparaît comme un élément **totalement indispensable** en ce qu'elle permet au juge de ne pas prendre une mesure « à l'aveugle ». Si cette aide est non seulement essentielle à la réflexion du juge, elle permet en outre au mineur et à sa famille de mieux comprendre les aspects qui ont motivés la décision du juge.

¹⁹⁰ Avis n°101 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le type et nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques, p.4.

¹⁹¹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'aide à la jeunesse sur la « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation de ce dommage causé par ce fait, 2014, p.9.

¹⁹² Ibidem.

¹⁹³ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'aide à la jeunesse sur la « Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation de ce dommage causé par ce fait, 2014, p.11.

Notez enfin que le délai prescrit par l'article 50 de la LPJ (soit, un maximum de 75 jours) paraît trop long. Une piste de solution serait alors de dresser une sorte de **rapport succinct** qui permettrait au juge d'avoir un éclairage rapide sur le dossier lorsqu'il prend une décision. Le groupe de travail opte pour la **création, au sein du SPJ**, « *d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'un éclairage rapide dès la première décision, éclairage qui doit se distinguer de l'étude sociale*¹⁹⁴ ». Ce projet « *permettra de vérifier si le fait de disposer d'informations plus complètes sur la situation du mineur a pour effet de réduire le recours au placement et par conséquent de faire des économies substantielles, permettant de consacrer des moyens supplémentaires à la réalisation d'investigations, aux offres et mesures restauratrices ainsi qu'aux mesures dans le milieu de vie*¹⁹⁵ ».

Benoit Van Keirsbilck avance également une autre piste de solution. Pour lui, « *les juges doivent continuer à réfléchir à la mise en œuvre des différentes mesures dont ils disposent. Le souci c'est qu'ils travaillent seuls. Ils doivent réfléchir aux décisions seul Ne faudrait il pas des chambres à trois juges ? Ou faire venir des experts présents à l'audience ? Un regard pluridisciplinaire sur la situation du jeune n'est pas inintéressant. On pourrait donc imaginer un juge siéger avec un travailleur social ou un médecin. Ce sont des pistes qui sont intéressantes*¹⁹⁶ ».

En bref, l'amélioration de l'aide à la décision doit constituer une des priorités dans le chef du législateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.4 LA DEJUDICIARISATION ET L'IMPACT DE LA JUSTICE RESTAURATRICE

Lors de sa future réforme législative, la Communauté française va devoir respecter l'Observation générale n°10 (2007) qui complète la Convention internationale des droits de l'enfant. Celle-ci met en avant deux principes autour desquels les Etats sont invités à construire leur système de justice en matière de délinquance juvénile, à savoir : « *la promotion de l'utilisation de mesures de substitution telles que la **déjudiciarisation** et la **justice réparatrice***¹⁹⁷ ».

¹⁹⁴ Ibidem.

¹⁹⁵ Ibidem.

¹⁹⁶ Interview de Monsieur Benoit Van Keirsbilck, Directeur de DEI-Belgique, Président du Mouvement International et Rédacteur en chef du *Journal du droit des jeunes*, réalisée à Bruxelles, le 27 décembre 2014.

¹⁹⁷ I. RAVIER, *op cit.*, p.19.

Selon Isabelle Ravier, chercheuse en criminologie de l'Institut national de criminologie et criminalistique (INCC), il existe trois acceptations de la notion de déjudiciarisation :

1. *Eviter l'entrée dans l'entonnoir pénal*
2. *Eviter la progression dans l'entonnoir pénal*
3. *Eviter le recours aux juges et tribunaux ou réduire leur intervention, il s'agit de la soustraction de l'auteur d'une infraction à des poursuites judiciaires ; on parle également de « mesures de diversion »¹⁹⁸.*

Il a été vu que la procédure canadienne maintenait le jeune délinquant aussi longtemps que possible à l'écart de la sphère judiciaire. En Belgique, le parquet peut proposer des mesures de diversion (voir *supra*) parmi lesquelles on retrouve : la lettre d'avertissement, le rappel à la loi et la médiation. Ces mesures de diversion doivent être entendues comme « *une tentative de limite à l'entrée de jeunes délinquants dans le circuit judiciaire en utilisant d'autres voies de traitement, des voies détournées, moins stigmatisantes. Le parquet renvoyant l'affaire vers des circuits sociaux, médicaux, de prévention, non judiciairisés*¹⁹⁹ ».

Ainsi que cela a déjà été évoqué dans la première partie de ce mémoire « *si au départ, les mesures de diversion étaient des voies de réaction non judiciaires, elles sont devenues des alternatives au classement sans suite pour répondre au sentiment d'impunité*²⁰⁰ ».

Dès lors, ne faudrait-il pas repenser la déjudiciarisation ? Le législateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne devrait-il pas munir le parquet de nouveaux instruments ?

Selon de nombreuses études canadiennes, la déjudiciarisation et plus largement, la justice restauratrice, semblent apporter des résultats très positifs en matière de délinquance juvénile²⁰¹.

Cette synthèse d'études aboutit aux résultats suivants²⁰² :

- **Reconstruction psychologique de la victime** : il apparaît que les victimes qui sont passées par une mesure de justice restauratrice sont bien plus satisfaites que celles qui sont passées par la justice traditionnelle ;

¹⁹⁸ Ibidem.

¹⁹⁹ Ibidem, p.21.

²⁰⁰ Ibidem.

²⁰¹ J. LATMER, C. DOWDEN et D.MUSE, "L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice", Méta-analyse, Ottawa, Direction de la Recherche et de la Statistique, Ministère de la Justice du Canada, 2001.

²⁰² J. LECOMTE, "Les multiples effets de la justice restauratrice", *J.D.J.*, n°334, 2014, p.19.

- **Responsabilisation de l'agresseur** : les délinquants qui participent à des programmes de justice restauratrice ont un taux de respect des engagements bien plus important ;
- **Réduction de la récidive** : près de 72% des études analysées constatent une réduction de la récidive comparativement aux résultats obtenus par le biais de la justice pénale traditionnelle.

En bref, la Communauté française de Belgique devrait s'inspirer du succès de la justice restauratrice telle qu'elle est dispensée au Canada. En effet, les résultats en matière de délinquance juvénile « outre-Atlantique » sont excellents. Il ne reste « plus qu'à » changer la mentalité belgo-belge qui continue à alimenter un modèle de justice « hybride » dont les premières victimes ne sont autres que les jeunes, même si Benoît Van Keisbilck estime que « *Il n'y a pas de loi parfaite, il n'y a pas, de système parfait, il n'y a pas de personnes parfaites pour mettre en œuvre un tel système. Nous sommes donc dans une situation où il faut tout le temps réévaluer, se questionner, soutenir les différents acteurs du monde judiciaires* ²⁰³ ».

3.5 S'INSPIRER DU MODELE DE JUSTICE CANADIEN

La dernière piste de solution est simple : *Pourquoi ne pas s'inspirer du modèle de justice canadien ?*

Le Canada (et plus particulièrement le Québec²⁰⁴) ont parfaitement intégré un système de justice restauratrice dès le premier stade de leur procédure.

Pour rappel, les fonctionnaires de police ont la possibilité d'appliquer à des mineurs délinquants « des mesures restauratrices » (voir *supra*)²⁰⁵. Ce pouvoir discrétionnaire est totalement inédit. Si l'idée semble séduisante, il faut toutefois relativiser l'efficacité de ce « pouvoir ». D'après Madeleine Bérard : « *Les policiers n'appliquent pas leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme. Cela peut s'expliquer par un manque d'intérêt mais aussi par un manque de ressources en terme d'effectif* ²⁰⁶ ». En outre, il semble que confier un tel pouvoir de décision à des fonctionnaires de police puisse amener à certaines dérives. A cet

²⁰³ Interview de Monsieur Benoît Van Keisbilck, Directeur de DEI-Belgique, Président du Mouvement International et Rédacteur en chef du *Journal du droit des jeunes*, réalisée à Bruxelles, le 27 décembre 2014.

²⁰⁴ Pour rappel, l'application de la loi revient au Province, ce qui signifie que le Québec conserve une certaine marge de manœuvre pour appliquer certaines choses.

²⁰⁵ Pour rappel, si un enfant est arrêté, les fonctionnaires de police dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il décide d'arrêter ou non le jeune. Par la suite, il pourra appliquer au jeune des mesures extrajudiciaires. Ce pouvoir discrétionnaire est limité à une liste restreinte d'infractions.

²⁰⁶ Interview de Madame Madeleine Bérard, Directrice de la protection de la jeunesse des centres Batshaw à Montréal et Directrice provinciale, Montréal, le 5 mai 2015.

égard, les risques d'abus semblent dès lors plus limités au sein du système juridique belge dans la mesure où ils ne disposent pas d'un tel pouvoir. Il n'empêche que confier un tel pouvoir aux fonctionnaires de police est une piste de solution qu'il ne faut pas négliger.

Ensuite, les regards des différents acteurs du monde judiciaire doivent se tourner vers un personnage qui a véritablement révolutionné le système juridique québécois : le Directeur Provincial. Ainsi que le confie Madeleine Bérard : *« on a vraiment une approche différenciée car on cherche à rester en-dehors de la sphère judiciaire le plus longtemps possible. Notre objectif est d'appliquer « la bonne mesure au bon moment (...) On est dans une logique de déjudiciarisation. On fait en sorte que les jeunes soient mis face à leurs responsabilités. On privilégie ce type d'approche à l'approche punitive (...) Souvent un mineur délinquant est avant tout un mineur en difficulté. Nous avons ici la faculté de traiter le problème directement à la racine, ce qui nous permet d'avoir d'excellents résultats même si on ne réussit pas à tous les coups²⁰⁷ ».*

A bien des égards, le législateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles devrait s'inspirer de ce personnage qui façonne le paysage de la délinquance juvénile « outre-Atlantique ». Il serait intéressant que les différents acteurs du monde judiciaires s'inspirent des procédures qui entourent le Directeur provincial (voir *supra* – Partie 1). Pour rappel, celui-ci est présent à tous les stades de la procédure.

Cette piste de solution pourrait révolutionner la manière de penser la délinquance juvénile puisque le système juridique belge fait l'objet de nombreuses critiques en raison du trop grand nombre d'acteurs qui composent son paysage. Benoit Van Keirsbilck confirme ce constat. Pour lui, *« Il y a clairement une difficulté de lisibilité du système, de la compréhension de celui-ci (...) Il y a un manque de fil rouge qui amène à une série de ruptures successives et elles favorisent une incohérence dans la prise en charge des mineurs. ».*

On pourrait alors imaginer que le système juridique belge adapte ses structures afin de confier un rôle primordial et central aux mains d'un acteur qui représenterait une copie conforme du Directeur Provincial. Lors de l'interview de Benoit Van Keirsbilck, celui-ci a insisté sur *« le rôle important du délégué du SAJ ou du SPJ (...) C'est une personne qui reste présente à chaque étape du dossier, qui connaît le jeune, son histoire ainsi que les mesures*

²⁰⁷ Interview de Madame Madeleine Bérard, Directrice de la protection de la jeunesse des centres Batshaw à Montréal et Directrice provinciale, Montréal, le 5 mai 2015.

qui ont été prises et qui connaît les résultats de celles-ci. Il connaît également les tentatives de réintégration familiale etc et qui représente ici ce minimum de continuité. Je ne dis pas que c'est facile à mettre en place mais une dimension de cet ordre là me paraît quand même importante à condition qu'un minimum de relation de confiance puisse être établi.

Alors que la matière a récemment été communautarisée, il semblerait judicieux que les Communautés – désormais compétentes afin de déterminer les « mesures »- se concertent entre elles et avec l'État fédéral- qui a conservé sa compétence en matière procédurale²⁰⁸- afin de revoir en profondeur la manière d'aborder une nouvelle réforme efficace.

Quoiqu'il en soit, le système juridique québécois est une machine parfaitement huilée dont il serait bon de s'inspirer dans un futur proche.

²⁰⁸ L'Etat fédéral n'est plus compétent que pour régler l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure devant ces juridictions..

CONCLUSION

La première partie de ce mémoire a permis de révéler les **différences majeures** qui existent entre les systèmes juridiques belge et canadien.

Dans un premier temps, une analyse de **l'évolution législative** a été réalisée. Celle-ci a permis de tirer un premier constat : si la philosophie des modèles de justice en matière de délinquance juvénile semble avoir été -un temps- la même des deux cotés de l'Atlantique, il semblerait que par la suite, elles aient emprunté **un chemin radicalement différent**.

Alors que le Canada a parfaitement épousé la philosophie du **modèle restaurateur**, il semblerait que la Belgique n'ait pas réussi à trouver « son » propre modèle de justice. Tirillée entre des philosophies **de modèles très divers**, la Belgique a fini par se construire **son propre modèle de justice « hybride »**.

Ensuite, **l'analyse procédurale** qui a été réalisée, a permis de comprendre ce qui fait le **succès** du système juridique canadien sur la scène internationale. En effet, dès les premiers stades de la procédure, il a été constaté que le modèle de « justice restauratrice » adopté par le législateur canadien (et mis en œuvre par la Province de Québec) bénéficie **d'excellents résultats** en matière de délinquance juvénile, au point d'attirer la convoitise de nombreux acteurs du monde judiciaire. **La clé** du système juridique canadien réside dans la volonté du législateur de **maintenir le mineur à l'écart de la sphère judiciaire** le plus longtemps possible. L'objectif premier de celui-ci est d'appliquer « **la bonne mesure au bon moment** ». L'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescent* promeut une **logique de déjudiciarisation**. Elle privilégie ainsi l'approche restauratrice à l'approche punitive.

Après réflexion, décision a été prise de ne pas analyser **certains aspects procéduraux** (notions de dessaisissement et d'emprisonnement) afin de ne pas réaliser un mémoire qui aurait, alors, eu **pour seul objet**, une comparaison –**théorique**– des deux systèmes juridiques.

Suite à la comparaison qui a été réalisée dans la première partie entre les deux systèmes juridiques, il paraît incontestable que le Canada **pourrait offrir** à la Belgique **un certain nombre de pistes de réflexions**, pistes qui ont donné lieu à la rédaction de la seconde partie de ce mémoire consacré quant à lui, **à la pratique**.

Dans ce second volet, **les principales failles** du système juridique belge en matière de délinquance juvénile ont été dévoilées. Failles auxquelles des **tentatives de réponses** ont été ébauchées.

Si l'affaire Jo Van Holesbeek a laissé **une trace indélébile** dans le cœur de nombreux belges, elle aura eu le mérite de faire **bouger les choses** en matière de délinquance juvénile. Peu de temps après ce terrible événement, la classe politique a compris qu'il fallait **réformer la matière**, alors vierge de toutes modifications depuis bien trop longtemps.

Sous la pression des **discours populistes**, le gouvernement promet alors « une réponse au signal envoyé par la population ». Dans la foulée, deux modifications de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont votées alors que le blocage politique était total quelques semaines auparavant.

Le nouveau projet gouvernemental met l'accent sur **la responsabilité du jeune** et place **la victime** comme un nouvel **acteur central** au sein de la procédure. De **nouvelles et nombreuses mesures** sont mises à la disposition **des parquets et des tribunaux de la jeunesse**. A l'époque, cette diversification des mesures avait pour objectif principal d'offrir des **alternatives au placement**. Certes, l'effort était louable et l'espoir permis.

Hélas, il semblerait que « *ce qui continue à préoccuper le plus les décideurs politiques et à dominer les débats, c'est le nombre de places disponibles pour les jeunes délinquants²⁰⁹* » alors que **paradoxalement**, les chiffres en matière de délinquance juvénile sont en constante **diminution**.

D'une certaine manière, on peut affirmer que la réforme de 2006 est **un échec**. La **révolution culturelle** qu'elle était censée engendrée **n'a pas eu lieu**. L'analyse du système juridique belge a permis de mettre en lumière les nombreuses carences dont souffre cette réforme. Le constat est dur. Mais il est évident.

Ainsi, le nombre de placements n'a pas diminué. L'ordre des priorités pourtant préconisé par la loi est loin d'être respecté –voire- totalement inversé. De nombreuses défections ont été constatées en terme de moyens humains, financiers et temporels. Pire encore, l'appareil judiciaire semble totalement saturé.

²⁰⁹ A. MOUTON, *op cit.*, p.20.

Afin de **remédier** aux nombreuses déficiences qui ont été constatées, plusieurs **pistes de solutions** ont été avancées. Des spécialistes se penchent encore et encore sur la question.

La première de ces pistes consiste à **réformer la matière** en adoptant un nouveau « décret jeunesse ». Le sort réservé à la matière de la délinquance juvénile se situe désormais entre les mains des Communautés. Elles seront sans doute **la clé** que l'on attend depuis trop longtemps afin de donner **une réelle effectivité** aux mesures qui jusqu'ici n'ont été « que mirage et illusions ».

La seconde consiste à mettre **l'accent sur la prévention**. Il a été constaté que la justice semblait majoritairement préoccupée à résoudre les conséquences des actes posés par des mineurs (devenus délinquants) plutôt que de s'attaquer aux véritables causes de la délinquance juvénile. Dès lors, il convient de **mettre en place un système d'alerte plus rapide et moins lourd**. Il a été suggéré que certains acteurs de la vie quotidienne de l'enfant pourraient jouer un rôle préventif crucial, à l'image de l'école, de sa direction ou encore de ses enseignants.

La troisième piste est celle du **développement de nouveaux outils d'aide à la décision**. Il est nécessaire que les magistrats de la jeunesse bénéficient du soutien de certains professionnels dans le cadre des prises de décisions. Deux pistes de solutions ont été évoquées. La première consiste à mettre en place une équipe pluridisciplinaire qui serait chargée de donner un éclairage rapide au juge dès la première décision. La seconde consiste à modifier la composition du tribunal. Il faudrait alors envisager de passer d'une chambre de un à trois juges ou de faire siéger le magistrat avec un travailleur social ou encore un médecin.

La quatrième piste consiste à **déjudiciariser** la matière de la délinquance juvénile. Éviter le recours aux juges et aux tribunaux ou du moins, veiller à réduire leur intervention sera l'une des missions prioritaires du législateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour ce faire, celui-ci devra s'inspirer du succès de la justice restauratrice telle qu'elle est dispensée au Canada.

Enfin, la dernière piste de solution consiste purement et simplement à **s'inspirer du modèle de justice canadien**. L'analyse théorique qui a été réalisée lors de la première partie de ce mémoire a permis d'envisager cette « piste » comme étant une solution sérieuse.

Le Canada a parfaitement réussi à intégrer **un modèle de justice restauratrice** dès les premiers stades de sa procédure. A bien des égards, le législateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles devrait s'inspirer de ce modèle qui façonne le paysage de la délinquance juvénile « outre-Atlantique ».

Tirer à boulets rouges sur le système juridique belge serait toutefois hypocrite. On ne peut occulter le fait que de très nombreux progrès ont été réalisés afin de mettre en place des offres restauratrices telles que la médiation ou la concertation restauratrice en groupe.

Cependant, les juges de la jeunesse sont réticents à prioriser ces offres car ils ne disposent pas de connaissances et d'évaluation suffisantes. Ils doutent des résultats que ce type d'offre peut apporter en raison de la longueur des différentes procédures et de l'absence d'informations qu'ils obtiennent en retour. Ils ne semblent pas maîtriser complètement ces mesures alternatives issues du modèle de « justice restauratrice » et préfèrent s'en tenir aux mesures classiques de placement afin de « marquer le coup ». Pour eux, les offres restauratrices sont avant tout des compléments aux mesures de placements et non pas des « alternatives aux mesures classiques ».

Le modèle de justice canadien doit rester un objectif ultime à atteindre dans l'optique d'une future réforme de la matière. On pourrait alors se mettre à rêver : l'espace d'une seconde, d'une minute, d'un instant, à cette justice « idéale » qui aurait pour objectif principal de rendre au système juridique belge un modèle de justice (enfin) effectif : celui de la justice restauratrice.

Il faut toutefois garder à l'esprit que *« le droit au rêve ne prend toute sa valeur qu'accompagné du droit à la lucidité²¹⁰ »*. En effet, la justice parfaite n'existe pas. De loi parfaite ? Il n'y a pas. De système parfait ? Il n'y a pas. De personnes parfaites ? Il n'y a pas. La situation est telle qu'il faut tout le temps réévaluer, questionner et soutenir les différents acteurs du monde judiciaire. Pour l'enfant, cette justice incarne la plupart du temps « l'**in**justice ».

La mise en place d'une justice qui se veut alternative en Belgique impliquerait de grands changements de mentalité comprenant un très vaste chantier de restructuration du système de justice juvénile belge et un changement des logiques d'intervention que le monde politique et les juges de la jeunesse ne sont pas, pour l'instant en tout cas, prêt à envisager.

²¹⁰ Georges Charpak.

Enfin, arrêtez-vous l'espace d'un instant sur ces quelques mots de Julien Green qui a eu l'audace de soulever la complexité majeure de la société dans laquelle nous vivons :

« Les enfants sont les personnes les moins bien comprises de la terre, et c'est parce que la terre est gouvernée par des grandes personnes qui ont oublié qu'elles furent aussi des enfants²¹¹ ».

Gardez cette maxime à l'esprit car en tant qu'étudiant, **nous** sommes les adultes de demain.

²¹¹ Julien Green.

Législation internationale et belge

- Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par les décrets du 15 mai 1991, du 25 juin 1991 et du 3 juillet 1991, *M.B.*, 15 janvier 1992.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, modifiée par la loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 2 juin 2006 et par la loi du 13 juin 2006, *M.B.*, 19 juillet 2006.
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.
- Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 1^{er} mars 2002.
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.
- Loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 16 septembre 2013.
- Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale, rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, *Doc. parl.*, Ch., 2003-2004, n° 51-0837/004.
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch., 2004-2005, n° 51-1467/001.
- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.
- Décret du 17 juillet 2002 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté

flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 11 septembre 2002.

- Décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 23 juin 2004.
- A.R. du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 avril 2010.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1991 relatif à l'organisation du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française, *M.B.*, 20 novembre 1991, tel que modifié par l'Arrêté de la Communauté française du 14 mai 2009, *M.B.*, 8 octobre 2009.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1991 créant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé de la Communauté française, *M.B.*, 25 septembre 1991.

Législation canadienne

- Loi sur le système de justice pénale pour adolescent, *L.C.*, Ch.1, 19 février 2002.
- Programme de sanctions extrajudiciaires autorisées par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, *Gouvernement du Québec*, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé et des Services Sociaux, 5 février 2015.

Doctrine

- BLONDIAU (C.), « Au Québec, ça jase en masse pour la jeunesse », *J.D.J.*, n°338, 2014.
- BOUDART (T.), « Les réponses belge et canadienne », *J.D.J.*, N° 228, 2003.
- BRAITHWAITE (J.), « La justice restauratrice : pour un avenir meilleur », in *La justice restauratrice*, sous la direction de P. Gailly, Bruxelles, Larcier, 2011.
- CARTUYVELS (Y.), CHRISTIAENS (J.) et DE FRAENE (D.), « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et société*, 2009/03.

- CESCOTTO (J.) & GAILLY (P.), « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *J.D.J.*, n° 325, 2013.
- DACHY (A.), « L'offre de concertation restauratrice en groupe : une “adolescence” en mal de vivre », *J.D.J.*, 2013, n° 325, 2013.
- DE CUYPER (O.), DE WOUTERS (C.), DELCOURT (M.) et HUYSMANS (C-E.), « L'audition de l'enfant dans le cadre des procédures civiles : comparaisons, dérives et remèdes », *Travail réalisé dans le cadre du cours de Justice Familiale*, session de janvier 2015.
- DE FRAENE (D.), JASPART (A.) & VAN PRAET (S.), « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, n° 261, 2007.
- DELISLE (S.) et TURMEL (J.), « Le droit pénal et les adolescents – introduction », *Droit pénal- Procédure et preuve*, Collection de droit 2014-2015, Ecole du Barreau du Québec, vol.11, 2014.
- DONNAY (C.), « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse : principaux changements », *Annales de Droit de Louvain*, vol.67, 2006.
- DOWDEN (C.), LATMER (J.) et MUSE (D.), « L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice », Méta-analyse, *Ottawa, Direction de la Recherche et de la Statistique, Ministère de la Justice du Canada*, 2001.
- FRANÇOISE (C.), « La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse » in *Chronique de criminologie, Rev. dr. pén. crim.*, vol. 94, numéro 1, 2014.
- GILBERT (E.), GOEDSEELS (E.), MAHIEU (V.) et RAVIER (I.), « Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction », *Institut National de Criminalistique et de Criminologie*, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012.
- GOEDSEELS (E.), « Mineurs délinquants : la Wallonie aide, la Flandre punit ? », *J.D.J.*, n° 292, 2010.

- GREGOIRE (J.), MATHYS (C.), « Evaluation des interventions réalisées auprès de mineurs délinquants placés. Utopie ou urgence ? », *J.D.J.*, N° 343, 2015.
- HUYSMANS (C-E.), *Examen de protection de la jeunesse*, session de janvier 2015.
- JASPART (A.), « Vivre le temps d'un enfermement. Premiers résultats d'une enquête de terrain réalisée dans trois centres fermés pour mineurs délinquants en Belgique », *Déviance et société*, vol. 34, n° 2, 2010.
- LECOMTE (J.), « Les multiples effets de la justice restauratrice », *J.D.J.*, n°334, 2014.
- MAHIER (V.) et I. RAVIER (I.), « Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infraction », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013.
- MOREAU (T.), « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrée en vigueur le 16 octobre 2006 », *J.D.J.*, n°260, p.4.
- NAGELS (C.), « Justice des mineurs en Belgique: évolution ou rupture ? », *J.D.J.*, n°261, janvier 2007.
- M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2012.
- RAVIER (I.), « La déjudiciarisation: le point de vue des parquets francophones », *Journal du droit des jeunes*, N°343, 2015.
- STRIMELLE (V.), « La justice restaurative: une innovation du pénal ? », *Champ pénal/ Penal field* in M. CREMIERE, « Justice restauratrice, une voie trop ignorée », *J.D.J.*, n°334, 2014.
- VAN KEIRSBILCK (B.), « Les magistrats de la jeunesse en colère », *J.D.J.*, n°265, 2007.
- VAN KEIRSBILCK (B.), « Les prémices d'une future réforme », *J.D.J.*, n°335, 2014.
- VERWILGHEN (C.), *Le placement des mineurs délinquants en institution fermée et le respect de leurs droits fondamentaux*, Mémoire de master en droit à finalité spécialisée, année académique 2009-2010, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2010.

Documents divers

- Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, *Assemblée nationale du Québec*, Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, 1982.
- Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, *Ministère de la justice et ministère de la Santé et des Services sociaux*, 1995.
- Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'aide à la jeunesse sur la Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation de ce dommage causé par ce fait, *sous la direction de Pierre Rans*, 2014.
- Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeur provinciaux, *Les centres jeunesse du Québec*, 2008.
- Avis n°101 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le type et nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques, 2009.
- Conférence dispensée à l'Université catholique de Louvain dans le cadre du cours de protection de la jeunesse, « Quelles réponses à la délinquance des jeunes ? », 17 novembre 2014.
- Conférence dispensée à l'Université catholique de Louvain dans le cadre du cours de protection de la jeunesse, « Qui a peur des droits de l'enfant ? », 15 décembre 2014.

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt Bouamar c. Belgique, 29 février 1988, req. n° 9106/80.
- Cass., 22 décembre 2010, www.juridat.be.
- C. C., arrêt n° 50/2008 du 13 mars 2008, www.const-court.be.
- Bruxelles (30^e ch.), 4 mai 2009, *J.D.J.*, 2011, n° 301, p. 35.

Interview

- Interview de Monsieur Benoît Van Keirsbilck, Directeur de DEI-Belgique, Président du Mouvement International et Rédacteur en chef du Journal du droit des jeunes, Bruxelles, 27 décembre 2014.
- Interview de Monsieur Pierre Rans, Avocat général au Barreau de Bruxelles, Bruxelles, 29 décembre 2014.
- Interview de Madame Madeleine Bérard, Directrice de la protection de la jeunesse des centres Batshaw à Montréal et Directrice provinciale, Montréal, 5 mai 2015.

Ressources électroniques consultées

- <http://www.santecom.qc.ca/Bibliothequevirtuelle/santecom/35567000056793.pdf>, consulté en ligne le 21 juillet 2015.
- <http://jfcy.org/wp-content/uploads/sites/2/2014/06/Chapitre-9-Peines-specifiques.pdf>, consulté en ligne le 24 juillet 2015.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

Programme de mesures de rechange
autorisé par le ministre de la Justice
et le ministre de la Santé et des
services sociaux

Chapitre I

Interprétation et application

1. Le présent texte constitue le programme de mesures de rechange autorisé au Québec conformément à l'article 4 de la Loi sur les jeunes contrevenants (S.C., 1985, chapitre Y-1).
2. Dans le présent programme on entend par:
 - a) "directeur": un directeur de la protection de la jeunesse agissant à titre de directeur provincial au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (S.C., 1985, chapitre Y-1);
 - b) "substitut du procureur général": un substitut du procureur au sens de la Loi sur les substituts du procureur général, (L.R.Q., chapitre S-35).
 - c) "tribunal": la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse établie par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Les mots "établissements" et "organisme" ont le sens que leur donne la Loi sur la protection de la jeunesse.

Les expressions "adolescents", "parents" et "mesures de rechange" ont le sens que leur donne la Loi sur les jeunes contrevenants.

3. Le directeur peut autoriser, par écrit, des personnes pour exercer d'une manière générale ou pour un cas déterminé les responsabilités qui lui sont confiées en vertu du présent programme.

CHAPITRE II

MÉCANISME VISANT À DÉTERMINER SI DES MESURES DE RECHANGE SONT APPROPRIÉES

4. **[Mode de référence au substitut]** Sous l'autorité du procureur général, le substitut du procureur général examine les procédures et documents se rapportant à toute infraction commise par un adolescent à l'encontre d'une loi du Parlement du Canada ou à un de ses textes d'application et dans la mesure du possible à l'intérieur d'un délai de deux semaines de leur réception, prend une décision en vertu de l'article 5 ou 6.
5. **[Le substitut du procureur général]** Lorsqu'il estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction, le substitut du procureur général, sous réserve des articles 6 et 7,
 - a) peut autoriser les poursuites contre l'adolescent ou saisir le directeur dans les cas où il s'agit d'une infraction ou d'une situation prévue au chapitre IV;
 - b) doit saisir le directeur dans les cas où il ne s'agit pas d'une infraction ou d'une situation prévue au chapitre IV.

Lorsqu'il saisit le directeur, le substitut du procureur général indique la date où la prescription de l'infraction deviendra acquise, ainsi que la date à laquelle le rappel du dossier sera fait.

Cette date est celle déjà fixée pour un autre dossier concernant le même adolescent ou la première à venir à échéance entre les possibilités suivantes:

- deux mois à compter de la décision du substitut du procureur général, ou
 - deux semaines avant la date de prescription.
6. **[Idem]** Lorsque, compte tenu de la protection de la société, il y a lieu d'envisager de ne pas autoriser de poursuite ni de saisir le directeur, le substitut du procureur général peut fermer le dossier.
 7. **[Adolescent de 12 et 13 ans]** Lorsque l'adolescent est âgé de douze ou de treize ans au moment de la commission d'une infraction prévue au chapitre IV ou lorsqu'il se trouve dans une situation qui y est décrite, le substitut du procureur général consulte, s'il le juge opportun, le directeur avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 5 a).
 8. **[Le directeur]** Dès qu'il est saisi du cas de l'adolescent en vertu de l'article 5 du présent programme, le directeur évalue l'opportunité d'utiliser des mesures de rechange à l'endroit de l'adolescent conformément aux principes et conditions prévus aux articles 3 et 4 de la Loi sur les jeunes contrevenants et selon les modalités contenues au chapitre III.

Après avoir complété son évaluation, le directeur décide:

- a) d'utiliser une ou plusieurs des mesures visées à l'article 13, à l'endroit de l'adolescent;
- b) de référer le cas de l'adolescent au substitut du procureur général afin de faire autoriser, le cas échéant, des poursuites relatives à l'infraction;
- c) de l'arrêt de l'intervention.

9. **[Rétro-information]** Le directeur doit transmettre au substitut du procureur général, dans un délai raisonnable, un avis indiquant la nature de la décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.

Si la décision du directeur est d'utiliser des mesures de rechange à l'endroit de l'adolescent, l'avis doit contenir la nature des mesures de rechange et leur durée d'application.

Doit faire également l'objet d'un avis toute modification ultérieure apportée à l'entente sur les mesures de rechange lorsque ces modifications ont trait à la nature des mesures de rechange ou lorsqu'elles entraînent une extension du délai d'application au-delà de la date où le droit de poursuivre est prescrit.

Lorsque les modalités des mesures de rechange ont été accomplies par l'adolescent, le directeur doit en informer le substitut du procureur général pour que celui-ci puisse fermer son dossier.

Lorsqu'il y a défaut de l'adolescent d'accomplir les modalités des mesures de rechange, le directeur doit en informer le substitut du procureur général dans un délai lui permettant d'assurer, le cas échéant, la mise en oeuvre de poursuites relatives à l'infraction.

10. **[Idem]** Le substitut du procureur général doit aviser, sans délai, le directeur et le service de police qui a procédé à l'enquête, de la décision qu'il a prise en vertu de l'article 5.
11. **[Idem]** Le directeur doit aviser sans délai l'adolescent, les parents, et le service de police qui a procédé à l'enquête de la nature de la décision prise en vertu des paragraphes a) ou c) du deuxième alinéa de l'article 8 et, le cas échéant, de la nature et de la durée des mesures de rechange.
12. **[Après dénonciation]** Après le dépôt d'une dénonciation contre un adolescent, le substitut du procureur général peut, lorsqu'il l'estime opportun, saisir le directeur afin qu'il procède à l'évaluation selon l'article 8 lorsqu'elle n'a pu être faite. Dans un tel cas, le substitut du procureur général indique au directeur la date de la prochaine étape judiciaire.

CHAPITRE III

MODALITÉS D'APPLICATION DES MESURES DE RECHANGE

13. **[Nature des mesures]** À titre de mesures de rechange, le directeur peut notamment proposer à l'adolescent l'une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a) que l'adolescent verse une somme d'argent à une personne ou à un organisme selon les modalités convenues avec l'adolescent;
 - b) que l'adolescent exécute un travail bénévole au bénéfice de la victime, selon les modalités convenues entre l'adolescent et le directeur et acceptées par la victime;
 - c) que l'adolescent effectue un travail bénévole ou rende un service approprié à la collectivité;
 - d) que l'adolescent participe à une activité visant à lui permettre d'améliorer ses aptitudes sociales.
14. **[Conditions]** Les mesures de rechange utilisées à l'endroit de l'adolescent doivent respecter les exigences suivantes:
- a) l'adolescent ne peut, à titre de mesure de rechange, être hébergé dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation;
 - b) les mesures de rechange ne peuvent comporter plus de 120 heures de travail bénévole ou de services à rendre au bénéfice d'une personne, d'un organisme ou de la collectivité;
 - c) la durée totale des mesures de rechange utilisées à l'endroit de l'adolescent ne doit pas dépasser six mois à compter de la date de son engagement à collaborer à leur mise en œuvre;
 - d) une mesure de rechange doit tenir compte des ressources pécuniaires et du degré de développement et de maturité de l'adolescent et les modalités d'indemnisation ou de réparation ne doivent pas excéder la juste valeur des torts causés;
 - e) lorsqu'il propose une mesure de rechange, le directeur doit dans la mesure du possible faire appel aux parents de l'adolescent et aux personnes ou organismes oeuvrant dans son milieu de vie.
15. **[Le directeur informe l'adolescent]** Lorsqu'il est convaincu que des mesures de rechange sont appropriées, le directeur informe l'adolescent des mesures qui peuvent être envisagées.

Il convient avec l'adolescent des mesures les plus appropriées et, le cas échéant, de leurs modalités d'application dans un projet d'entente dont copie est remise à l'adolescent et, dans la mesure du possible, à ses parents.

Avant que l'adolescent ne donne son consentement à la mise en oeuvre des mesures, le directeur l'avise de son droit à consulter un avocat et lui donne une occasion raisonnable d'en consulter un.

16. **[Entente consignant l'engagement de l'adolescent]** L'acceptation de l'adolescent à accomplir les modalités des mesures de rechange doit être constatée par écrit dans une entente signée par l'adolescent et le directeur. Une copie de l'entente est remise à l'adolescent et, dans la mesure du possible, à ses parents.
17. **[Contenu de l'entente]** L'entente sur les mesures de rechange doit notamment contenir:
- a) l'indication des infractions qui lui sont imputées comprenant la nature, le lieu et la date de la commission;
 - b) la nature des mesures de rechange et, le cas échéant, leurs modalités d'application;
 - c) la durée de l'entente avec indication du jour où elle débute et de celui où elle prend fin;
 - d) une déclaration de l'adolescent à l'effet:
 - (i) qu'il se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;
 - (ii) qu'il ne manifeste pas le désir de voir référer au Tribunal l'accusation ou les accusations portées contre lui;
 - (iii) qu'il a été avisé de son droit à retenir les services d'un avocat et qu'il s'est vu donner une occasion raisonnable d'en consulter un; et
 - (iv) qu'informé des mesures de rechange qui lui ont été proposées, il s'engage à collaborer à leur mise en oeuvre.
18. **[Idem]** Outre les exigences prévues à l'article 17, l'entente doit indiquer les mentions suivantes:
- a) le défaut de l'adolescent d'accomplir les modalités des mesures de rechange peut entraîner la mise en oeuvre de poursuites relatives à l'infraction qui lui est imputée;
 - b) l'utilisation de mesures de rechange n'empêche pas une personne de déposer une plainte concernant l'infraction imputée ou d'intenter des poursuites civiles pour les dommages causés;
 - c) les aveux de culpabilité ou les déclarations de responsabilité qu'il a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange ne sont pas admissibles en preuve contre lui dans des poursuites civiles ou criminelles dirigées contre lui;

d) selon le degré d'accomplissement des modalités des mesures de rechange, le Tribunal devra ou pourra rejeter les accusations portées contre l'adolescent si des poursuites sont intentées en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants.

19. **[Modifications de l'entente]** Les modalités et la durée des mesures de rechange peuvent être modifiées du consentement de l'adolescent et du directeur.
20. **[Exécution]** Le directeur voit à l'exécution de toute mesure de rechange acceptée par l'adolescent.
21. **[Idem]** Tout établissement doit faciliter par tous les moyens à sa disposition l'exécution d'une mesure de rechange. Il en est de même des personnes ou organismes qui consentent à appliquer de telle mesure.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS OU SITUATIONS POUR LESQUELLES LE SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PEUT SAISIR LE DIRECTEUR OU AUTORISER DES POURSUITES

22. Aux fins de l'application de l'article 5, le substitut du procureur général peut saisir le directeur ou autoriser des poursuites contre l'adolescent lorsque l'accusation retenue contre ce dernier est le complot, la tentative ou la commission d'une infraction à l'encontre:

A) DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, CHAPITRE C-46)

EN MATIÈRE D'INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC (PARTIE II)

► Haute trahison ou trahison	Art. 47
► Actes destinés à alarmer Sa Majesté ou à violer la paix publique	Art. 49
► Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada ou à ne pas empêcher la trahison	Art. 50
► Intimider le Parlement ou une Législature	Art. 51
► Sabotage	Art. 52
► Infractions relatives à la sédition	Art. 61
► Infractions relatives aux forces militaires	Art. 62
► Piraterie d'après le droit des gens	Art. 74
► Actes de piraterie	Art. 75

► Détournement	Art. 76
► Atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports	Art. 77
► Transport d'arme offensive ou substance explosive à bord d'un aéronef	Art. 78
► Manque de précautions à l'égard d'explosifs	Art. 80
► Usage d'explosifs	Art. 81

EN MATIÈRE D'ARMES À FEU ET AUTRES ARMES OFFENSIVES (PARTIE III)

► Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	Art. 85
► Braquer une arme à feu	Art. 86 (1)
► Usage négligent d'une arme à feu	Art. 86 (2)
► Port d'arme ou d'imitation d'arme	Art. 87
► Port d'arme à une assemblée publique	Art. 88
► Port d'une arme dissimulée	Art. 89
► Possession d'une arme prohibée	Art. 90 (1)
► Possession d'une arme prohibée dans un véhicule	Art. 90 (2)
► Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée	Art. 91 (1)
► Possession d'une arme à autorisation restreinte ailleurs qu'à l'endroit autorisé	Art. 91 (2)
► Possession d'une arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile	Art. 91 (3)
► Cession d'une arme à feu à une personne de moins de 16 ans	Art. 93
► Livraison illégale d'armes à feu	Art. 94
► Importation ou livraison d'armes prohibées	Art. 95
► Fabrication d'une arme automatique	Art. 95.1
► Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne sans permis	Art. 96
► Importation d'une arme à autorisation restreinte sans permis	Art. 96 (3)

-
- | | |
|--|---------------------|
| ➤ Livraison d'armes à feu à une personne sans autorisation d'acquisition | Art. 97 (1) |
| ➤ Contravention d'une ordonnance d'interdiction | Art. 100 (12) |
| ➤ Modifier le numéro de série | Art. 104 (3) et (5) |

EN MATIÈRE D'INFRACTIONS CONTRE L'APPLICATION DE LA LOI ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (PARTIE IV)

- | | |
|--|-----------------|
| ➤ Corruption de fonctionnaires judiciaires | Art. 119 |
| ➤ Désobéissance à une ordonnance du tribunal | Art. 127 |
| ➤ Parjure | Art. 131 et 132 |
| ➤ Témoignages contradictoires | Art. 136 |
| ➤ Fabrication de preuve | Art. 137 |
| ➤ Infractions relatives aux affidavits | Art. 138 |
| ➤ Entrave à la justice | Art. 139 |
| ➤ Bris de prison | Art. 144 |
| ➤ Évasion ou être en liberté sans excuse | Art. 145 (1) |
| ➤ Omission de comparaître | Art. 145 (2) |
| ➤ Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement | Art. 145 (3) |
| ➤ Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation | Art. 145 (4) |
| ➤ Omission de comparaître ou de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître | Art. 145 (5) |
| ➤ Délivrance illégale | Art. 147 (a) |

EN MATIÈRE D'INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL, ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS, INCONDUITE (PARTIE V)

- | | |
|---|----------|
| ➤ Contact ou incitation à des contacts sexuels par une personne en situation d'autorité | Art. 153 |
| ➤ Inceste | Art. 155 |
| ➤ Relations sexuelles anales | Art. 159 |

-
- | | |
|--|--------------|
| ➤ Usage de force pour qu'un autre commette un acte de bestialité | Art. 160 (2) |
| ➤ Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci | Art. 160 (3) |

EN MATIÈRE DE MAISON DE DÉSORDRE, JEUX ET PARIS (PARTIE VII)

- | | |
|--|----------|
| ➤ Tenue d'une maison de débauche | Art. 210 |
| ➤ Proxénétisme | Art. 212 |
| ➤ Infraction se rattachant à la prostitution | Art. 213 |

EN MATIÈRE D'INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION (PARTIE VIII)

Négligence Criminelle

- | | |
|--|----------|
| ➤ Causer la mort par négligence criminelle | Art. 220 |
| ➤ Causer des lésions corporelles par négligence criminelle | Art. 221 |

Meurtre, homicide involontaire coupable

- | | |
|--|----------|
| ➤ Meurtre | Art. 235 |
| ➤ Homicide involontaire coupable | Art. 236 |
| ➤ Le fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né | Art. 238 |
| ➤ Tentative de meurtre | Art. 239 |
| ➤ Complicité de meurtre après le fait | Art. 240 |

Lésions corporelles et actes et omissions qui mettent les personnes en danger

- | | |
|---|-------------|
| ➤ Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles | Art. 244 |
| ➤ Fait d'administrer une substance délétère avec l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles | Art. 245 a) |
| ➤ Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction | Art. 246 |

Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs

- | | |
|-----------------------|----------|
| ➤ Conduite dangereuse | Art. 249 |
|-----------------------|----------|

► Conduite dangereuse causant lésions corporelles	Art. 249 (3)
► Conduite dangereuse causant la mort	Art. 249 (4)
► Défaut d'arrêter lors d'un accident	Art. 252
► Capacité de conduite affaiblie	Art. 253 et 255
► Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine	Art. 254 (5) et 255
► Conduite pendant interdiction	Art. 259 (4)

Voies de fait

► Agression armée ou infliction de lésions corporelles	Art. 267
► Voies de fait graves	Art. 268
► Infliction illégale de lésions corporelles	Art. 269
► Voies de fait contre un agent de la paix	Art. 270
► Agression sexuelle	Art. 271
► Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	Art. 272
► Agression sexuelle grave	Art. 273

Enlèvement et prise d'otage

► Enlèvement	Art. 279 (1)
► Séquestration	Art. 279 (2)
► Prise d'otage	Art. 279.1

EN MATIÈRE D'INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ - (PARTIE IX)

► Utilisation non autorisée d'ordinateur	Art. 342.1
► Vol qualifié	Art. 344
► Extorsion	Art. 346
► L'introduction par effraction survenue après qu'une mesure de rechange a été déterminée ou qu'il y a eu arrêt de l'intervention par le directeur pour une infraction antérieure de même nature commise par l'adolescent	Art. 348

EN MATIÈRE D'ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS CONCERNANT CERTAINS BIENS (PARTIE XI)

- | | |
|--|--------------|
| ► Méfait causant un danger réel pour la vie des gens | Art. 430 (2) |
| ► Incendie criminel: danger pour la vie humaine | Art. 433 |
| ► Incendie criminel: dommages matériels | Art. 434 |
| ► Incendie criminel: intention frauduleuse | Art. 435 |
| ► Possession de matière incendiaire | Art. 435.1 |

B) DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS (L.R.C., 1985, CHAPITRE N-I)

- | | |
|--|------------|
| ► Possession de stupéfiants sauf celle concernant le chanvre indien tel que prévu au numéro 3 de l'annexe de la <u>Loi sur les stupéfiants</u> | Art. 3 |
| ► Défaut de divulguer les ordonnances antérieures | Art. 3.1 |
| ► Trafic de stupéfiants | Art. 4 (1) |
| ► Possession d'un stupéfiant en vue de trafic | Art. 4 (2) |
| ► Importation ou exportation | Art. 5 |
| ► Produit de la criminalité relatif aux stupéfiants | Art. 19.1 |
| ► Recyclage des produits de la criminalité | Art. 19.2 |

C) DE LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (L.R.C., 1985, CHAPITRE F-27)

- | | |
|--|---------------|
| ► Défaut de divulguer les ordonnances antérieures | Art. 38.1 (2) |
| ► Possession d'une drogue d'usage restreint sauf celle concernant la psilocybine | Art. 47 |
| ► Trafic d'une drogue d'usage restreint | Art. 48 (1) |
| ► Possession en vue de trafic | Art. 48 (2) |
| ► Produit de la criminalité relatif aux drogues d'usage restreint | Art. 50.2 |
| ► Recyclage des produits de la criminalité | Art. 50.3 |

D) DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS,

E) D'UNE AUTRE LOI DU PARLEMENT DU CANADA OU À UN DE SES TEXTES D'APPLICATION

23. Lorsque, dans un même événement, l'adolescent est impliqué dans plusieurs infractions dont l'une est mentionnée à l'article 22 a) b) c) ou d), le substitut du procureur général peut saisir le directeur ou autoriser des poursuites relativement à l'ensemble de ces infractions.
24. Lorsque l'adolescent est impliqué dans une série d'infractions se rapportant à plusieurs événements survenus à des dates différentes, le substitut du procureur général peut autoriser une poursuite relativement à l'ensemble de ces infractions lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) il ne s'agit pas d'un comportement isolé de la part de l'adolescent;
 - b) l'intérêt public requiert que des poursuites soient intentées devant le tribunal.
25. Le substitut du procureur général peut saisir le directeur ou autoriser des poursuites à l'égard de toute infraction survenue alors que l'adolescent a une cause pendante devant le tribunal ou qu'il fait ou a déjà fait l'objet d'une décision telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les jeunes contrevenants, relativement à une infraction prévue au Code criminel, à la Loi sur les stupéfiants, à la Loi sur les aliments et drogues ou à la Loi sur les jeunes contrevenants.
26. Le substitut du procureur général peut saisir le directeur ou intenter des poursuites à l'égard de toute infraction pour laquelle le directeur a autorisé la détention de l'adolescent selon l'article 7 (5) de la Loi sur les jeunes contrevenants suite à une arrestation sans mandat.
27. En cas de remplacement ou de modification par le Parlement canadien d'une infraction prévue à l'article 22, le substitut du procureur général peut, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle entente relativement au présent programme, saisir le directeur ou intenter des poursuites pour toute nouvelle infraction ainsi créée ou modifiée qui vise en substance celle qui était initialement prévue à cet article.
28. Lorsqu'une infraction est imputée à un adolescent ne résidant pas en permanence au Québec, le substitut du procureur général peut intenter des poursuites à l'égard de toute infraction lorsqu'il est d'avis qu'une évaluation par le directeur provincial ou l'exécution d'une entente concernant une mesure de rechange serait difficilement réalisable.
29. Lorsque le directeur est déjà saisi du cas d'un adolescent, le substitut du procureur général peut, après consultation du directeur, autoriser une poursuite relativement à toute infraction qui serait survenue après la date de rappel prévue à l'article 5.

CHAPITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

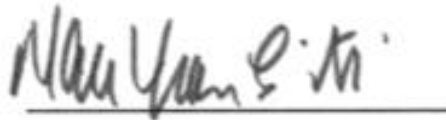
Le présent programme entre en vigueur le jour de son autorisation.

Conformément au décret no. 788-84 du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice et la ministre de la Santé et des Services sociaux autorisent conjointement le programme de mesures de rechange ci-haut spécifié, lequel se substitue à celui qui avait été autorisé le 19 décembre 1986.

DATE: Le 7 janvier 1994



Gil Rémillard
Ministre de la Justice et
Procureur général du Québec



Marc-Yvan Côté
Ministre de la Santé
et des Services sociaux

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

